

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
	Un an.....	200 »	250 »	300 »	S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
Six mois.....	140 »	180 »	200 »	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance	Demi-page..... 400 —
Le numéro.....	15 »	»	»		Quart de page..... 200 —
Par avion:		Prix suivant surtaxe postale			Huitième de page..... 100 —
Un an.....	400 »				Seizième de page..... 50 —
Six mois.....	250 »			Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs	Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. Chaque annonce répétée, moitié prix

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

6 mars 1946....	Loi n° 46-354, étendant aux territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer les dispositions des ordonnances des 5 décembre 1944, concernant les chambres de révision; 20 novembre 1944, relative à l'annulation de certaines condamnations et 26 avril 1945, autorisant l'annulation de certaines condamnations (arr. prom. du 27 mars 1946).....	454
26 mars 1946....	Loi 46-519, fixant la date à laquelle cessera d'être en vigueur le régime spécial des pensions existant pour les anciennes Forces Françaises Libres.....	455
19 janv. 1946....	Décret n° 46-117, relatif aux traitements aux classes du personnel du cadre général des géologues des colonies (arr. prom. du 29 mars 1946).....	455
27 févr. 1946....	Décret n° 46-312, étendant au cadre général de la magistrature coloniale les dispositions du décret n° 45-1.699 du 29 juillet 1945, autorisant à titre exceptionnel, des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les cadres généraux du personnel relevant du Ministère des Colonies (arr. prom. du 25 mars 1946).....	456
27 févr. 1946....	Décret n° 46-313, portant modification temporaire au statut de la magistrature coloniale (arr. prom. du 25 mars 1946).....	456
7 mars 1946....	Décret n° 46-365, modifiant les articles 6, 8, 9, 10, 13, 15, 19 et 23 du décret du 13 mai 1941, organisant la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. E. F. (arr. prom. du 31 mars 1946).....	457
9 mars 1946....	Décret relatif aux traitements des Directeurs du Contrôle Financier et des adjoints aux Directeurs du Contrôle Financier aux colonies (arr. prom. du 28 mars 1946).....	458

21 mars 1946....	Décret n° 46-490, modifiant les articles 2 et 3 du 9 novembre 1945, mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle (arr. prom. du 5 avril 1946).....	459
Actes en abrégé.....		460
Avis de concours.....		460
Approbation d'arrêté.....		460

Gouvernement général

3 déc. 1945....	2.572. - Arrêté portant acceptation d'un fonds de piste pour allongement de la piste d'envol de Fort-Lamy.....	461
22 déc. 1945....	2.776. - Arrêté portant modification des tarifs des droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F.....	461
22 déc. 1945....	2.777. - Arrêté portant extension aux liqueurs, de la taxe de consommation sur les alcools, instituée par l'arrêté n° 2.037, du 4 octobre 1945..	462
22 mars 1946....	656. - Arrêté fixant le prix F.O.B., la valeur mercatoriale et le prix nu bascule à Pointe-Noire, du copal tout venant et du copal trié, nettoyé, de production locale, exportés d'A. E. F. et instituant un droit de sortie spécial sur ces produits.....	462
22 mars 1946....	657. - Arrêté instituant une taxe spéciale sur les diamants et le colomboantalité.....	462
23 mars 1946....	667. - Arrêté portant prélèvement de 300.000 francs sur le Fonds spécial de Prévoyance de l'A. E. F.....	463
23 mars 1946....	678. - Arrêté rapportant l'arrêté n° 1.190, du 3 juin 1944, désignant M. Bème (André), comme sous-ordonnateur des recettes et des dépenses du Budget de l'Etat et des comptes de Trésorerie.....	463
23 mars 1946....	47. - Arrêté portant suppression de l'Annexe d'Artillerie de Libreville..	463
26 mars 1946....	696. - Arrêté portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Bangui (exercice 1946).....	463
28 mars 1946....	721. - Arrêté accordant une avance à valoir sur les rappels résultant de la revalorisation éventuelle des soldes, aux auxiliaires indigènes en service à la station intercoloniale de T. S. F. à Brazzaville, en qualité d'opérateur, manipulateurs, mécaniciens, aides-mécaniciens et plantons	464

5 avril 1946... 793. - Arrêté portant application du décret du 20 février 1946, supprimant les peines de l'indigénat.....	464
Tableau d'avancement.....	464
Promotions.....	465
Arrêtés en abrégé.....	466
Décisions en abrégé.....	466
Rectificatif au <i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} avril 1946, page 422.	468

Territoire du Gabon

Arrêtés en abrégé.....	468
Décisions en abrégé.....	469

Territoire du Moyen-Congo

Tableau d'avancement.....	469
Promotions.....	470
Arrêtés en abrégé.....	470
Rectificatif à l'arrêté n° 184, en date du 6 mars 1946, portant titularisation d'agent des cadres subalternes indigène en service au Moyen-Congo.....	472
Décisions en abrégé.....	472

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêtés en abrégé.....	473
Décisions en abrégé.....	474

Territoire du Tchad

Arrêtés en abrégé.....	476
Décisions en abrégé.....	476

Domains et propriété foncière

Service des Mines.....	477
Conservation de la Propriété foncière.....	479

Textes publiés à titre d'information

4 oct. 1945.... Décret n° 45-2.268, relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat.....	480
--	-----

<i>Actes en abrégé.....</i>	481
-----------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de successions.....	481
Départs pour la Métropole.....	481
Délivrance d'actes de notoriété.....	482
Avis divers.....	483
<i>Annonces.....</i>	483

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. la loi n° 16-354, du 6 mars 1946, étendant aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions des ordonnances des 5 décembre 1944, concernant les chambres de révision; 20 novembre 1944, relative à l'annulation de certaines condamnations et 26 avril 1945, autorisant l'annulation de certaines condamnations.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 46-354, du 6 mars 1946, étendant aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions des ordonnances des 5 décembre 1944, concernant les chambres de révision, 20 novembre 1944, relative à l'annulation de certaines condamnations et 26 avril 1945, autorisant l'annulation de certaines condamnations.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 mars 1946.

BAYARDELLE.

Loi n° 46-354, du 6 mars 1946, étendant aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions des ordonnances des 5 décembre 1944, concernant les chambres de révision; 20 novembre 1944, relative à l'annulation de certaines condamnations et 26 avril 1945, autorisant l'annulation de certaines condamnations.

L'Assemblée nationale constituante a adopté.

Le Président du Gouvernement Provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'ordonnance du 5 décembre 1944, concernant les chambres de révision est, à dater de la promulgation de la présente loi, applicable dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Toutefois, n'est pas applicable dans ces territoires l'alinéa 2 de l'article 4 de l'ordonnance du 6 juillet 1943, modifiée par l'ordonnance du 5 décembre 1944.

Eu ce qui concerne l'Indochine, le délai prévu par le troisième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 6 juillet 1943, modifiée par l'ordonnance du 5 décembre 1944, est porté à six mois à compter de la libération totale du territoire de l'union indochinoise.

Art. 2. — Sont également applicables aux mêmes territoires, à dater de la promulgation de la présente loi, les dispositions des ordonnances des 20 novembre 1944 et 26 avril 1945, concernant l'annulation de certaines condamnations.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'état.

Fait à Paris, le 6 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Loi n° 46-519, du 26 mars 1946, fixant la date à laquelle cessera d'être en vigueur le régime spécial des pensions existant pour les anciennes Forces Françaises Libres.

L'Assemblée nationale constituante a adopté.

Le Président du Gouvernement Provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le régime spécial des pensions existant pour les anciennes Forces Françaises Libres cessera d'être en vigueur le 31 mars 1945.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*
Laurent CASANOVA.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-117, du 19 janvier 1946 relatif aux traitements et aux classes du personnel du cadre général des géologues des colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-117, du 19 janvier 1946 relatif aux traitements et aux classes du personnel du cadre général des géologues des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 mars 1946.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général p. i.,

LE LAYEC.

Décret n° 46-117, du 19 janvier 1946 relatif aux traitements aux classes du personnel du cadre général des géologues des colonies.

**LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions ;

Vu le décret validé n° 1.497, du 16 juin 1944, portant classification du personnel du cadre général des géologues des colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943 ;

Sur la proposition du Ministre des Colonies et l'avis conforme du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 1.497, du 16 juin 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Les fonctionnaires appartenant au cadre général des géologues des colonies sont pour l'application de l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat, classés dans les échelles fixées par le décret du 1^{er} septembre 1945 pour les ingénieurs des Travaux publics et des Mines des colonies, suivant le tableau de concordance prévu à l'article 3 du décret du 4 septembre 1937, portant organisation du cadre général des géologues des colonies.

« 2° Les nouveaux traitements ainsi fixés sont exclusifs de toute gratification.

« Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au personnel du cadre général des géologues des colonies que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

« 3° Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives.

« L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement, et l'ancienneté des intéressés dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

« 4° Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement au personnel du cadre général des géologues des colonies en position de service dans la Métropole.

« Le décret du 11 juillet 1945 détermine les modalités de révision des traitements du personnel du cadre général des géologues des colonies ne se trouvant pas dans cette position ».

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal*

officiel de la République Française et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Paris, le 19 janvier 1946.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre des Colonies,
Jacques SOUSTELLE.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. : 1^o le décret n° 46-312, du 27 février 1946, étendant au cadre général de la magistrature coloniale les dispositions du décret n° 45-1.699, du 29 juillet 1945 autorisant, à titre exceptionnel, des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les cadres généraux du personnel relevant du Ministère des colonies ; 2^o le décret n° 46-313, du 27 février 1946, portant modification temporaire au statut de la magistrature coloniale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. :

1^o Le décret n° 46-312, du 27 février 1946, étendant au cadre général de la magistrature coloniale, les dispositions du décret n° 45-1.699, du 29 juillet 1945, autorisant à titre exceptionnel, des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les cadres généraux du personnel relevant du Ministère des Colonies ;

2^o Le décret n° 46-313, du 27 février 1946, portant modification temporaire au statut de la magistrature coloniale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 mars 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-312, du 27 février 1946, étendant au cadre général de la magistrature coloniale les dispositions du décret n° 45-1699 du 29 juillet 1945, autorisant à titre exceptionnel, des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les cadres généraux du personnel relevant du Ministère des Colonies.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 22 août 1928, portant statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 29 juillet 1945, autorisant à titre exceptionnel, des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les cadres généraux du personnel relevant du Ministère des Colonies ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sous réserve des modifications prévues aux articles 2, 3 et 4 ci-après, sont étendues au cadre général de la magistrature coloniale les dispositions du

décret du 29 juillet 1945 ci-dessus visé, autorisant à titre exceptionnel, des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du Ministère des Colonies.

Art. 2. — La commission d'admission dans le cadre général de la magistrature coloniale est composée comme suit :

Un Conseiller à la Cour de Cassation, président ;

Le Directeur du Cabinet du Ministre des Colonies ;

Un représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Le Directeur du Personnel et de la Comptabilité au Ministère des Colonies ;

Un Gouverneur général ou Gouverneur des Colonies ;

Deux représentants du personnel du cadre général de la magistrature coloniale, désignés par le Ministre des Colonies ;

Un Inspecteur général des Colonies ;

Le Conseiller à la Cour de Cassation, Président, est désigné par arrêté concerté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, et du Ministre des Colonies.

Art. 3. — Pour être inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 2 du décret du 29 juillet 1945 susvisé, les candidats devront justifier :

1^o Qu'ils sont titulaires de la licence en droit ;

2^o Qu'ils ont exercé pendant cinq ans au moins, les fonctions judiciaires en France, aux colonies ou dans les territoires ressortissant du Ministère des Affaires Etrangères, ou s'il s'agit de postes inférieurs à ceux de Conseiller à la Cour d'appel ou assimilés, qu'ils ont effectivement exercé pendant le même temps, la profession d'avocat, d'avocat-défenseur, d'avoué, de notaire, de principal clerc d'avoué ou de notaire, en France, aux colonies ou dans les territoires ressortissant du Ministère des Affaires Etrangères.

Art. 4. — Le terme de la période d'application du décret du 29 juillet 1945 susvisé est reporté, pour le cadre général de la magistrature coloniale, au 31 mai 1946.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 27 février 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Décret n° 46-313, du 27 février 1946, portant modification temporaire au statut de la magistrature coloniale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 22 août 1928, fixant le statut de la magistrature coloniale ;

Vu le décret du 13 avril 1944, relatif à la commission de reclassement pour la magistrature coloniale ;

Vu les ordonnances des 9 août et 2 octobre 1944, relatives au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Jusqu'au 31 décembre 1946, cessent de recevoir application les dispositions des articles 2 (alinéa 2) et 31 (paragraphe b) du décret du 22 avril 1928, prévoyant l'obligation de prendre l'avis de la commission de classement de la magistrature coloniale en ce qui concerne :

a) Le déplacement sans avancement d'une colonie à une autre des magistrats coloniaux, sur leur demande ou d'office ;

b) Les demandes d'admission des magistrats de l'Indochine dans le cadre des autres colonies et inversement, les demandes d'admission des magistrats du cadre métropolitain dans le cadre colonial et les demandes de permutation.

Art. 2. — Pendant cette même période, les magistrats appartenant au cadre métropolitain et au cadre des colonies autres que l'Indochine pourront être nommés aux emplois vacants dans le cadre de l'Indochine sans qu'il soit nécessaire d'observer la proportion fixée par l'article 5 du décret du 22 août 1928.

Art. 3. — Pendant la même période, il pourra être fait appel, même d'office, pour pourvoir aux emplois vacants dans le cadre de l'Indochine, aux magistrats appartenant au cadre des autres territoires ressortissant de la compétence du Ministère de la France d'outre-mer.

Inversement, les magistrats du cadre de l'Indochine pourront être affectés, même d'office, dans les autres colonies et territoires ressortissant de la compétence du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République et aux *Journaux officiels* des différents territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 février 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-365 du 7 mars 1946, modifiant les articles 6, 8, 9, 10, 13, 15, 19 et 23 du décret du 13 mai 1941, organisant la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.,

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-365 du 7 mars 1946, modifiant les articles 6, 8, 9, 10, 13, 15, 19 et 23 du décret du 13 mai 1941, organisant la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 mars 1946.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général p. i.,
LE LAYEC.

Décret n° 46-365, du 7 mars 1946, modifiant les articles 6, 8, 9, 10, 13, 15, 19 et 23 du décret du 13 mai 1941, organisant la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A.-E. F.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre mer ;
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'article 1^{er} de l'ordonnance du 24 décembre 1839, relatif à la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu les décrets des 5 et 7 septembre 1881, portant organisation des Conseils du contentieux administratif aux colonies ;

Vu le décret du 13 juillet 1906 et l'arrêté interministériel du 31 juillet 1906, déterminant le mode d'emploi des fonds disponibles des Caisses locales de retraites ;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F., modifié par les décrets des 31 décembre 1937 et 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 28 juin 1942, portant création d'une Caisse locale de retraites en A. E. F. ;

Vu l'avis du Ministre,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 6, 8, 9, 10, 13, 15, 19 et 23 du décret du 13 mai 1941, organisant la Caisse locale de retraites de l'A. E. F. sont modifiés comme suit :

« Art. 6. — La pension pour ancienneté est calculée à raison d'un soixantième par année de service du traitement de présence moyen des quatre dernières années d'activité, sans pouvoir excéder les trois quarts dudit traitement ni être supérieure à 20.000 francs ».

« Art. 8. — I. - Dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er} du paragraphe I de l'article précédent, la pension est, sans pouvoir dépasser le maximum de 20.000 francs, égale aux trois quarts du traitement de présence soumis à retenues, dont l'intéressé était titulaire au moment de son admission à la retraite.

« II. - Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 dudit paragraphe, elle se compose du tiers du dernier traitement d'activité, accru éventuellement du bénéfice des campagnes sans toutefois que le maximum de la pension ainsi calculée puisse être porté au delà de 20.000 francs.

« III. - Dans les cas prévus aux deux derniers alinéas du même paragraphe, elle est fixée à un soixantième par année de service, de ce même traitement de présence, sans pouvoir cependant être inférieure au cinquième dudit traitement ni dépasser 20.000 francs.

« Toutefois, pour les agents visés au dernier alinéa du paragraphe II de l'article 4 du présent décret (indigènes déjà retraités), le minima prévu ci-dessus est diminué du chiffre de la pension dont l'ayant droit est déjà titulaire ».

« Art. 9. — I. - Peuvent exceptionnellement obtenir une pension s'ils comptent quinze années de services effectifs, les fonctionnaires ou employés licenciés pour cause de suppression d'emploi pour maladie ou infirmité ne résultant pas de l'exercice des fonctions. Cette pension est calculée à raison d'un soixantième du traitement moyen des quatre dernières années de service sans que cette pension puisse être supérieure au minimum de la pension d'ancienneté, ni dépasser le maximum de 20.000 francs.

« Toutefois, la jouissance de la pension attribuée pour suppression d'emploi sera différée jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

« II. - Dans les mêmes conditions, les agents visés à l'article 1^{er} qui, entrés dans les cadres après l'âge de trente ans, ne pourraient prétendre à l'âge de cinquante-cinq ans à la pension d'ancienneté prévue à l'article 4 du présent règlement, auront droit, à soixante ans, à une pension calculée à raison d'un trentième de la pension minimum d'ancienneté pour chaque année de services ».

« Art. 10. — Lorsqu'à la cessation de l'activité, le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté de services ou d'invalidité aura des enfants lui donnant droit au paiement des indemnités pour charges de famille, lesdites indemnités continueront à lui être payées dans les conditions d'attributions et au taux en vigueur au jour des échéances ».

« Art. 13. — II. - Ce droit à pension est subordonné à la condition, s'il s'agit d'une pension d'invalidité, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari et, s'il s'agit d'une pension d'ancienneté, qu'il ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité, à moins qu'un ou plusieurs enfants ne soient issus du mariage antérieur à cette cessation.

« III. - Alinéa 2. - Le droit à pension dans ce cas est subordonné à la condition que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité, à moins qu'un ou plusieurs enfants ne soient issus du mariage antérieur à cette cessation ».

« Art. 15. — II. - La pension temporaire de 10 p. 100 est maintenue à partir du deuxième à chaque enfant mineur de dix-huit ans, dans la limite du maximum fixé au paragraphe II de l'article 14.

« III. - Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux lits provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, employé ou agent, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 p. 100 — celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à 10 p. 100 dans les conditions prévues au paragraphe II.

« IV. - Lorsque les enfants mineurs issus de deux lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve se partage, par parts égales, entre chaque groupe d'orphelins, la pension temporaire de 10 p. 100 étant dans ce cas attribuée dans les conditions prévues au paragraphe II ».

« Art. 19. — Toute demande de pension est adressée au Gouverneur général. Ladite demande doit être effectuée à peine de déchéance dans un délai de cinq ans à partir de la cessation de l'activité ou en ce qui concerne la veuve ou l'orphelin du décès de l'intéressé ».

« Art. 23. — I. - Les pensions servies par la Caisse peuvent se cumuler avec un traitement quelconque sur les fonds de l'Etat, des départements, des colonies, des communes ou des établissements publics ou sociétés concessionnaires dans la limite soit du dernier traitement d'activité, soit du traitement afférent à l'emploi occupé.

« II. - Dans tous les cas ou les limites du cumul seront atteintes, la réduction prévue sera opérée sur la pension.

« III. - Pour l'application des alinéas I^{er} et II le dernier traitement ou la dernière solde d'activité à considérer est le dernier traitement ou la dernière solde ayant servi de base à la liquidation ou à la revision de la pension, accru des accessoires de traitement ou de solde pris en considération pour l'établissement de cette dernière ».

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret du 9 mars 1946, relatif aux traitements des Directeurs du Contrôle Financier et des adjoints aux Directeurs du Contrôle Financier aux colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 9 mars 1946, relatif aux traitements des Directeurs du Contrôle Financier et des adjoints aux Directeurs du Contrôle Financier aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 mars 1946.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général p. i.,
LE LAYEC.

Décret du 9 mars 1946, relatif aux traitements des Directeurs du Contrôle Financier et des adjoints aux Directeurs du Contrôle Financier aux colonies.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi validée du 3 août 1943 ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat modifiée par l'ordonnance du 17 mars 1945 ;

Vu le décret du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 novembre 1945, portant réforme du Contrôle Financier dans les territoires d'outre-mer, autres que l'Afrique du Nord;

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires des Directions de Contrôle Financier aux colonies (Indochine, A. O. F., A. E. F. et Madagascar) sont, pour l'application de la loi validée du 3 août 1943, classés dans les échelles ci-après :

Directeur du Contrôle Financier : échelle 28.

Adjoint au Directeur du Contrôle Financier : échelle 21 b.

Art. 2. — Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article 1^{er} sont fixés ainsi qu'il suit :

	A compter du 1 ^{er} janvier 1945.	A compter du 15 avril 1945
	francs	francs
Directeur du Contrôle Financier :		
Hors classe.....	130.000	375.000
1 ^{re} classe.....	120.000	350.060
2 ^e classe.....	110.000	325.000
3 ^e classe.....	100.000	300.000
Adjoint au Directeur du Contrôle Financier :		
Hors classe.....	70.000	210.000
1 ^{re} classe.....	63.000	189.000
2 ^e classe.....	56.000	168.000
3 ^e classe.....	50.000	150.000
4 ^e classe.....	44.000	132.000

Art. 3. — Les avantages prévus par le décret du 11 juillet 1945 relatif à la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministre de la France d'outre-mer, s'ajoutent aux nouveaux traitements prévus à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 4. — Les fonctionnaires nommés aux emplois de Directeur du Contrôle Financier et d'adjoint au Directeur sont classés par leur décret ou arrêté de nomination, sur la proposition du Ministre dont ils relèvent, en tenant compte du traitement dont ils bénéficient dans leur cadre d'origine au moment de leur nomination.

Art. 5. — Les Directeurs du Contrôle Financier et les adjoints au Directeur, nommés à l'échelon de base par leur texte de nomination, pourront accéder à l'échelon de solde immédiatement supérieur après deux années d'ancienneté dans l'échelon de base et après dix-huit mois de présence dans la colonie.

Art. 6. — Le titulaire actuel du poste de Directeur du Contrôle Financier à Madagascar bénéficiera, à titre personnel, d'une solde équivalente à celle des Gouverneurs de 1^{re} classe des colonies.

Art. 7. — Sont abrogées les dispositions antérieures traitant des matières qui font l'objet du présent décret, et notamment les décrets du 11 mars 1935, n° 1.702 du 3 juillet 1944 et n° 45-1.614 du 18 juillet 1945.

Art. 8. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et

dont les dispositions auront effet à compter du 15 avril 1945.

Fait à Paris, le 9 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-490, du 21 mars 1946, modifiant les articles 2 et 3 du décret du 9 novembre 1945, mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-490, du 21 mars 1946, modifiant les articles 2 et 3 du décret du 9 novembre 1945, mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 avril 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-490, du 21 mars 1946, modifiant les articles 2 et 3 du décret du 9 novembre 1945, mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du Ministre de la production industrielle, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Economie Nationale, Ministre des Finances, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 26 novembre 1939, pris dans les conditions fixées par la loi du 19 mars 1939 et concernant la prorogation des délais en matière de propriété industrielle notamment en faveur des mobilisés ;

Vu les lois des 11 septembre 1940, 24 janvier 1941 et 12 octobre 1942 qui ont modifié le décret du 26 novembre 1939 et qui ont été validées par l'article 3 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 relative aux délais en matière civile, commerciale et administrative ;

Vu le décret n° 45-2.776, du 9 novembre 1945, mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Est prorogé jusqu'au 31 décembre 1946, le délai prévu par les articles 2 et 3 du décret

du 9 novembre 1945, mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle.

Fait à Paris, le 21 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la Production Industrielle,
Marcel PAUL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

Le Ministre de l'Economie nationale,
Ministre des Finances,
A. PHILIP.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Nominations. — Par arrêté en date du 31 décembre 1946, sont nommés à titre précaire et sous réserve de leur aptitude physique au service colonial, dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies, aux grades et classes suivants, dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 du décret n° 45-1.699 du 29 juillet 1945 :

Travaux publics

Au grade d'ingénieur de 3^e classe

M. Alosius (Antoine), rappels d'ancienneté pour services militaires épuisés.

Au grade d'ingénieur adjoint de 2^e classe

M. Cabit (Hyacinthe), rappels d'ancienneté pour services militaires épuisés.

Affectations. — Par arrêté en date du 6 février 1946, les Ingénieurs des Travaux publics des Mines et des Techniques industrielles des colonies, dont les noms suivent, reçoivent les affectations indiquées ci-après :

Travaux publics

M. Alosius (Antoine), ingénieur de 3^e classe, A. E. F. ;
M. Cabit (Hyacinthe), ingénieur adjoint de 2^e classe, A. E. F.

Promotions. — Par arrêté en date du 28 février 1946, ont été promus, pour compter du 1^{er} janvier 1946, les administrateurs des colonies dont les noms suivent :

Au grade d'administrateur de 2^e classe

M. Soulé-Susbielle (Pierre).

Au grade d'administrateur de 3^e classe

MM. Félix (André) ;
Madec (René) ;
Spenale (Georges).

Au grade d'administrateur adjoint de 1^{re} classe

MM. Boudenot (Denis) ;
Sautour (Joseph) ;
Luxeuil (Emile) ;
Sabatté (Pierre).

Au grade d'administrateur adjoint de 2^e classe
M. Lacape (Henri).

Au grade d'administrateur adjoint de 3^e classe
M. Vossart (Jacques).

DIVERS

Bonifications d'ancienneté. — Par arrêté en date du 12 février 1946, les bonifications d'ancienneté pour services militaires indiquées ci-après sont accordées à M. Féline (Henri), ingénieur principal de 1^{re} classe avant 3 ans des Techniques Industrielles des Colonies :

Au titre de la loi du 1^{er} avril 1923 : 2 ans 1 mois 16 jours.

Au titre de la loi du 9 décembre 1927 : 7 mois 22 jours.

M. Féline est promu à l'échelon après 3 ans de son grade, pour compter du 23 septembre 1945.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 1^{er} mars 1946, les effectifs en personnel titulaire du cadre général du Chiffre colonial dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ont été fixés conformément au tableau ci-après :

Afrique Equatoriale Française 6

AVIS DE CONCOURS

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 15 mars 1946, un concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur principal des Transmissions coloniales aura lieu les 12, 13, 14, 15, 17 et 18 juin 1946, dans les centres qui seront désignés ultérieurement par le Ministre de la France d'outre-mer.

Ce concours est réservé aux ingénieurs et ingénieurs adjoints du cadre général des Transmissions coloniales, qui, bien que réunissant les conditions réglementaires, n'ont pu, en raison d'une des situations énumérées à l'article 2 du décret n° 45-2.239, du 2 octobre 1945, se présenter au concours qui a eu lieu en 1943.

Les épreuves du concours sont celles fixées par l'acte dit arrêté du 7 septembre 1942, ayant organisé le précédent concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur principal et portent sur les matières du programme annexé audit arrêté.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 30 avril 1946.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 15 mars 1946, un concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des Transmissions coloniales aura lieu les 11, 12, 13, 14 et 15 juin 1946 dans les centres qui seront désignés ultérieurement par le Ministre de la France d'outre-mer.

Ce concours est réservé aux agents du cadre général des Transmissions coloniales et au personnel des services radioélectriques locaux des territoires d'outre-mer, qui, bien que remplissant les conditions réglementaires, n'ont pu, en raison d'une des situations énumérées à l'article 2 du décret n° 45-2.239, du 2 octobre 1945, se présenter au concours qui a eu lieu en 1943.

Les épreuves du concours sont celles fixées par l'acte dit arrêté du 7 septembre 1942, ayant organisé le précédent concours professionnel et portent sur les matières du programme annexé audit arrêté.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 30 avril 1946.

APPROBATION D'ARRÊTÉS

— Par décret en date du 12 février 1946, sont approuvés les arrêtés nos 2.711 et 2.714, en date du 15 décembre 1945, du Gouverneur général de l'A. E. F. et portant prélèvement du compte « Recettes extraordinaires de guerre » et son versement au budget local (exercice 1945) et ouverture d'un crédit supplémentaire à la section extraordinaire du budget local.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2.572. — ARRÊTÉ portant acceptation d'un fonds de concours pour allongement de la piste d'envol de Fort-Lamy.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la dépêche ministérielle n° 14.983, du 7 juillet 1945, du Ministère de l'Air ;

Vu le télégramme n° 8.128, du Ministre de l'Air, pour servir d'extrait de l'ordonnance de délégation n° 1.621, du 24 septembre 1945 ;

Vu le décret n° 45-555, du 31 mars 1945, approuvant le budget local de l'A. E. F., exercice 1945 ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance de ce jour ;

Sous réserve d'approbation par décret,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est accepté à titre de fonds de concours, le crédit d'un million de francs (1.000.000 de fr.) mis à la disposition du Gouverneur général de l'A. E. F. par le Ministre de l'Air, pour les travaux d'allongement de la piste d'envol de Fort-Lamy.

Art. 2. — La recette sera constatée au budget local de l'A. E. F. exercice 1945, au chapitre 4, article 4, rubrique 11, (nouvelle), intitulée « Participation du Ministère de l'Air aux travaux d'allongement de la piste d'envol de Fort-Lamy ».

Un crédit correspondant est ouvert au budget local de l'A. E. F. exercice 1945, chapitre D, titre 1^{er}, article 3 intitulé « Travaux sur fonds de concours ».

Art. 3. — Le Directeur des Finances de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est rendu exécutoire et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 décembre 1945. BAYARDELLE.

Approuvé par décret n° 46-201, en date du 14 février 1946.

2.776. — ARRÊTÉ portant modification des tarifs des droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1924, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre, en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes de l'A. E. F. ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 décembre 1945 ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif des droits et taxes d'importation est modifié comme suit :

NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION des MARCHANDISES	UNITÉ de PERCEPTION	DROIT D'IMPORTATION	C. A.
94	Liqueurs.	H. A. P.	2.000 »	4 %

Observations. — Taxe intérieure de consommation non comprise.

Art. 2. — Le tarif des droits et taxes de sortie est modifié comme suit :

NUMÉROS du TARIF	DÉSIGNATION de la MARCHANDISE	UNITÉ de PERCEPTION	DROIT de SORTIE	C. A.
73	Coton en laine :			
	Campagnes 1945-1946 et suivantes.	k. N (m)	2 50	2 %
	Campagnes antérieures.	k. N (m)	1 90	2 %
85	Tabletterie d'ivoire.	k. N	200 »	2 %

Art. 3. — Il est institué un droit de sortie sur les savons, dont le taux est fixé à 100 francs les 100 kilos bruts. Le tarif de sortie est modifié en conséquence et comportera la nouvelle position suivante :

CHAPITRE XXI. — Compositions diverses

NUMÉRO du TARIF	DÉSIGNATION de la MARCHANDISE	UNITÉ de PERCEPTION	DROIT de SORTIE	C. A.
84 bis	Savon de toute catégorie..	k. B	100 »	2 %

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 décembre 1945.

BAYARDELLE.

Approuvé par télégrammes officiels nos 403, du 1^{er} mars 1946 et 515 du 30 mars 1946, du Ministre des Colonies.

2.777. — ARRÊTÉ portant extension aux liqueurs de la taxe de consommation sur les alcools instituée par l'arrêté n° 2.037, du 4 octobre 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1945, portant création en A. E. F. d'une taxe intérieure de consommation sur les tabacs et les alcools ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre, en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires ;

Sur la proposition du Chef du Service de Douanes de l'A. E. F. ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 décembre 1945 ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est établi, au profit du budget local de l'A. E. F., une taxe intérieure sur les liqueurs dont le taux est fixé à 90 francs le litre d'alcool pur.

Art. 2. — Cette taxe est liquidée à l'importation par le Service des Douanes, conformément aux règles en vigueur en matière de douane. Les infractions seront constatées et poursuivies dans les formes du contentieux douanier.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 décembre 1945.

BAYARDELLE.

Approuvé par télégramme officiel n° 156, du Ministre des Colonies, en date du 21 janvier 1946.

656. — ARRÊTÉ fixant le prix F. O. B., la valeur mercuriale et le prix nu bascule à Pointe-Noire, du copal tout venant et du copal trié, nettoyé, de production locale exportés d'A. E. F. et instituant un droit de sortie spécial sur ces produits.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1945, portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie *ad valorem* en A. E. F., pendant le 1^{er} semestre 1946 ;

Vu le télégramme officiel n° 32/CIR/AE du Ministre des

Colonies en date du 10 janvier 1946, concernant les prix des produits à l'exportation et prescrivant l'établissement d'un droit de sortie spécial égal à la différence entre le prix nu bascule ancien et le prix nu bascule nouveau ;

Vu le télégramme officiel n° 185/AE/2 du Ministre des Colonies en date du 25 janvier 1946, fixant le nouveau prix F. O. B. du copal tout venant et du copal trié, nettoyé ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 22 mars 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le prix F. O. B., la valeur mercuriale et le prix nu bascule du copal tout venant et du copal trié, nettoyé, exportés d'A. E. F. sont fixés comme suit pour compter du 1^{er} février 1946 :

	COPAL TOUT VENANT	COPAL TRIÉ, NETTOYÉ
Prix F. O. B. (la tonne emballée).....	16.900 »	19.740 »
Valeur mercuriale (la tonne nette).....	16.000 »	16.000 »
Prix nu bascule Pointe-Noire (la tonne nette)...	9.692 »	11.520 »

Art. 2. — Les prix F. O. B. définis à l'article 1^{er}, s'entendent en francs « Colonies Françaises d'Afrique » et correspondent respectivement à 28.730 et 33.558 francs métropolitains.

Art. 3. — Il est institué sur le copal un droit de sortie spécial de 4.344 francs par tonne nette pour le tout venant et de 5.111 francs par tonne nette pour le trié, nettoyé, représentant la différence entre les prix nu bascule Pointe-Noire, résultant des nouveaux prix F. O. B. et les prix nu bascule ancien.

Ce droit sera liquidé par le Service des Douanes conformément aux règles en vigueur en matière douanière. Les infractions y relatives seront constatées et poursuivies dans les formes du contentieux douanier.

Art. 4. — Sont approuvés les barèmes des prix et des frais intérieurs établis sur ces bases le 17 février 1946 par le Directeur des Affaires Economiques du Gouvernement général.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de l'Afrique Equatoriale Française.

Brazzaville, le 22 mars 1946.

BAYARDELLE.

657. — ARRÊTÉ instituant une taxe spéciale sur les diamants et le colobotantalilé.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le télégramme-circulaire n° 32, en date du 10 janvier 1946, et le télégramme n° 92 A/E, Mines, en date du 17 janvier 1946 ;

Sur la proposition du Directeur des Douanes ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance de ce jour,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué une taxe spéciale qui sera perçue, à l'exportation, sur les diamants (art. 78 du tarif de sortie) et sur le colomboantalité (ex-art. 83 du tarif de sortie). Le taux en est fixé à 20 % *ad valorem*.

Art. 2. — Cette taxe sera liquidée par le Service des Douanes conformément aux règles en vigueur en matière douanière. Les infractions seront constatées et poursuivies dans les formes du contentieux douanier.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 mars 1946.

BAYARDELLE.

667. — ARRÊTÉ portant prélèvement d'une somme de 300.000 francs sur le Fonds spécial de Prévoyance de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 juillet 1935, instituant un Fonds spécial de Prévoyance dans chaque colonie, protectorat et territoire sous mandat ;

Vu le télégramme n° 165 AG, du 25 février 1946 du Gouverneur de l'Oubangui ;

Vu la situation du Fonds spécial de Prévoyance de l'A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance de ce jour,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un prélèvement de la somme de trois cent mille (300.000 francs) est opéré sur le Fonds spécial de prévoyance de l'A. E. F., et mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui, en vue de secourir les sinistrés de l'incendie du village indigène de Bangui, survenue le 24 février 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 mars 1946.

BAYARDELLE.

678. — ARRÊTÉ rapportant l'arrêté n° 1.190, du 3 juin 1944, désignant M. Bème (André), comme sous-ordonnateur des recettes et des dépenses du Budget de l'Etat et des comptes de Trésorerie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 1.011, du 13 mai 1943, relatif aux indemnités pour charges de famille du personnel civil et militaire en service dans les colonies, en particulier l'article 10 concernant les délégations-pécule ;

Vu le décret n° 1.118, du 31 mai 1943, instituant une délégation du Commissariat national aux Finances et de la Caisse centrale de la France libre auprès du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le télégramme officiel n° 2.280, du 4 novembre 1943 du Commissariat aux Colonies, désignant M. Bème (André), gérant du compte délégation-pécule ;

Vu l'arrêté n° 1.190, du 3 juin 1944, désignant M. Bème (André) comme sous-ordonnateur des Recettes et des Dépenses du Budget de l'Etat en A. E. F. et des comptes de Trésorerie ;

Vu l'état de santé de M. Bème, nécessitant son rapatriement ;

Vu les nécessités du Service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rapporté, l'arrêté n° 1.190 du 3 juin 1944 susvisé.

Art. 2. — Les fonctions de sous-ordonnateur délégué précédemment dévolues à M. Bème (André), délégué du Ministre des Finances, par l'arrêté n° 1.190, du 3 juin 1944 susvisé, sont confiées au Directeur des Finances pour compter du 1^{er} avril 1946.

Art. 3. — La gestion du compte « délégations-pécule » est rattachée à la Direction des Finances pour compter de la même date.

Art. 4. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} avril 1946, sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 mars 1946.

BAYARDELLE.

47. — ARRÊTÉ portant suppression de l'Annexe d'Artillerie de Libreville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 4 du règlement du 16 octobre 1903 sur l'organisation et le fonctionnement du Service de l'Artillerie ;

Sur la proposition du Général Commandant Supérieur des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est supprimée à compter du 1^{er} avril 1946, l'Annexe d'Artillerie de Libreville.

Art. 2. — Le Général Commandant Supérieur des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Brazzaville, le 23 mars 1946.

BAYARDELLE.

696. — ARRÊTÉ portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Bangui (exercice 1946).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 14 mars 1910, portant institution des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu le décret du 17 avril 1920, réorganisant le régime des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F., modifié par les arrêtés des 3 décembre 1939 et 22 novembre 1941 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 16 janvier 1946,

de la Commission municipale de Bangui ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance de ce jour,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif, exercice 1946, de la commune mixte de Bangui, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions cinq cent soixante et onze mille cent soixante francs (7.571.160 francs).

Art. 2. — L'Administrateur Maire et le Receveur municipal de la commune mixte de Bangui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 mars 1946.

BAYARDELLE.

721. — ARRÊTÉ accordant une avance à valoir sur les rappels résultant de la revalorisation éventuelle des soldes aux auxiliaires indigènes en service à la station intercoloniale de T. S. F. à Brazzaville en qualité d'opérateurs, manipulateurs, mécaniciens, aides-mécaniciens et plantons.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1944, promulguant le décret du 28 août 1944, portant modification du décret du 14 août 1938, relatif aux conditions de rétribution du personnel indigène des câbles sous-marins de l'Ouest et de l'Est Africains et étendant ces mêmes conditions au personnel auxiliaire des câbles sous-marins et des Stations intercoloniales de T. S. F. ;

Vu le télégramme n° 128 du 1^{er} décembre 1945, du Directeur de T. S. F. à Paris ;

Vu la nécessité résultant du coût actuel de la vie,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une avance mensuelle de 200 francs à valoir sur les rappels devant résulter de la revalorisation éventuelle des soldes, pourra être consentie aux auxiliaires indigènes en service à la station intercoloniale de T. S. F. à Brazzaville et désignés ci-dessus :

Opérateurs, manipulateurs, mécaniciens, aides-mécaniciens, plantons.

Art. 2. — Les montants de ces avances seront précomptés globalement sur les mandats de rappel ou, le cas échéant sur le premier mandat attributif des nouvelles soldes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura pour effet à compter du 1^{er} août 1945 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 mars 1946.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général p. i.,
LE LAYEC.

793. — ARRÊTÉ portant application du décret du 20 février 1946, supprimant les peines de l'indigénat.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46.277, du 20 février 1946, supprimant définitivement le régime de l'indigénat ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1951, du 16 février 1946 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1946, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont levées les peines de l'indigénat en cours d'exécution, infligées en application des articles 22 et 23 du décret du 10 novembre 1924.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 5 avril 1946.

BAYARDELLE.

TABLEAU D'AVANCEMENT

Chefs-ouvriers

— Par arrêté en date du 23 mars 1946, sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1946, du personnel du cadre local secondaire indigène des Chefs-ouvriers de l'Enseignement professionnel de l'A. E. F. :

Pour l'emploi de chefs-ouvriers de 2^e classe

Mavounga (Marcel), Bitegué (Michel), Mavoungou (Félix), chefs-ouvriers de 3^e classe.

Pour l'emploi de chefs-ouvriers de 3^e classe

Armah (Johannès), Mavoungou (Lazare), Koukambakana (Louis), chefs-ouvriers de 4^e classe.

Commis des P. T. T.

— Par arrêté en date du 26 mars 1946, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local indigène des P. T. T. de l'A. E. F. pour l'année 1946 :

Pour l'emploi de commis principal de 4^e classe

Moumbounou (Simon), Foto (Jean-Baptiste), Goma-Balou (Emmanuel), Senga (Clément), Awakossa (Pierre-Claver), commis de 2^e classe.

Pour l'emploi de commis de 2^e classe

Djamany (Paul), Bemba (Aristide), commis de 3^e classe.

Pour l'emploi de commis de 3^e classe

Doungous Manio, Gossenga (François), Pembellot (Anaclet), Eugène (Denis), Godian (Louis) mobilisés, Niamakessy (François), commis de 4^e classe.

Pour l'emploi de commis de 4^e classe

Bongoualanga (Paul), Makaya (Gaston), N'Goua (Jean), Méviane (Aimé), Talo (Richard), Mamandzi (Jean-Pierre), N'Koghe (Benoît), Loubaye (François) mobilisés, Malandi (Rémy), Ganga (Maurice), Boret (Luc), commis de 5^e classe.

Instituteurs indigènes

— Par arrêté en date du 26 mars 1946, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1946 du personnel du cadre local secondaire des Instituteurs indigènes de l'A. E. F. :

Pour l'emploi d'instituteur de classe exceptionnelle avant 3 ans

Damongo-Dadet (Emmanuel), instituteur de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'instituteur de 1^{re} classe

Loufouandi (Ruben), instituteur de 2^e classe.

Pour l'emploi d'instituteur de 2^e classe

Kangoud (Emmanuel), Gentil (Jean), Pléat Diassé (mobilisés), Moudounga (Henri), Meyé (François), Mambéké (Bernard), Badila (André), Benard (Robert), Boukaka (Jacques), instituteurs de 3^e classe.

PROMOTIONS

Chefs-ouvriers

— Par arrêté en date du 23 mars 1946, est promu dans le personnel du cadre local secondaire indigène des Chefs-ouvriers de l'Enseignement professionnel de l'A. E. F. à compter du 1^{er} janvier 1946, tant au point de vue solde que de l'ancienneté :

A l'emploi de chef ouvrier de 3^e classe

1^{er} tour choix. - Armah (Johannès), chef ouvrier de 4^e classe.

Commis des P. T. T.

— Par arrêté en date du 26 mars 1946, sont promus dans le personnel du cadre local secondaire des commis indigènes des P. T. T. de l'A. E. F. à compter du 1^{er} janvier 1946, tant au point de vue solde que de l'ancienneté :

A l'emploi de commis principal de 4^e classe

Moumbounou (Simon), Foto (Jean-Baptiste), commis de 2^e classe.

A l'emploi de commis de 2^e classe

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Djamany (Paul).

1^{er} tour choix. - Bemba (Aristide), commis de 3^e classe.

A l'emploi de commis de 3^e classe

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Doun-gou Manio.

1^{er} tour choix. - Gossenga (François).

2^e tour choix. - Pembellot (Anaclet).

3^e tour choix. - Eugène (Denis).

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Godian (Louis), commis de 4^e classe.

A l'emploi de commis de 4^e classe

1^{er} tour choix. - Bongoualanga (Paul).

2^e tour choix. - Makaya (Gaston).

3^e tour choix. - N'Goua (Jean).

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Méviane (Aimé).

1^{er} tour choix. - Talo (Richard).

2^e tour choix. - Mamandzi (Jean-Pierre).

3^e tour choix. - N'Koghe (Benoît).

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Lou-baye (François), commis de 5^e classe.

Instituteurs indigènes

— Par arrêté en date du 26 mars 1946, sont promus dans le personnel du cadre local secondaire des Instituteurs indigènes de l'A. E. F. à compter du 1^{er} janvier 1946, tant au point de vue solde que de l'ancienneté :

A l'emploi d'instituteur de 1^{re} classe

2^e tour choix. - Loufouandi (Ruben), instituteur de 2^e classe.

A l'emploi d'instituteur de 2^e classe

2^e tour choix. - Kangoud (Emmanuel), mobilisé.

3^e tour choix. - Gentil (Jean), mobilisé.

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Pleat Diassé, mobilisé.

1^{er} tour choix. - Moundounga (Henri).

2^e tour choix. - Meyé (François).

3^e tour choix. - Mambéké (Bernard), instituteurs de 3^e classe.

A l'emploi d'instituteur de 3^e classe

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Samba (Lévy).

1^{er} tour choix. - Gombot (Gabriel), instituteurs de 4^e classe.

A l'emploi d'instituteur de 4^e classe

1^{er} tour choix. - N'Tutume (Raymond).

2^e tour choix. - Ouinia (Georges).

3^e tour choix. - Bassamoungou (Ferdinand).

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Batola (Fulbert).

1^{er} tour choix. - Issembé (René).

2^e tour choix. - Samba (Prosper).

3^e tour choix. - Moudilou (Jean-Baptiste), instituteurs de 5^e classe.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Reclassement des auxiliaires — Par arrêté en date du 25 mars 1946, les agents auxiliaires européens de l'A. E. F. dont le noms suivent, sont reclassés dans les échelles et échelons de traitement mensuel net, ci-après fixés par le tableau figurant à l'article 7 de l'arrêté susvisé du 11 février 1946 :

M. Zambach, 2^e échelle, 3^e échelon de traitement ;

M^{me} Zambach, 2^e échelle, 3^e échelon de traitement.

Octroi d'indemnité de nourriture. — Par arrêté en date du 25 mars 1945, une indemnité représentative de nourriture de quarante francs par jour est accordée à M^{lle} Fourcade, infirmière stagiaire du cadre des sages-femmes et infirmières coloniales, pour la période du 11 août au 1^{er} décembre 1945 durant laquelle elle a assuré seule une garde permanente à l'hôpital de Port-Gentil.

Nomination. — Par arrêté en date du 1^{er} avril 1946, M. Chambeu (René), agent auxiliaire en service à la Direction générale des Echanges Commerciaux et du Ravitaillement, est nommé, à compter du 25 mars 1946, comptable-gestionnaire des marchandises livrées à l'A. E. F. au titre du « Lease and Lend Bill », en remplacement de M. Carayon (André), agent comptable du C. F. C. O. rapatriable.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté du 6 octobre 1938.

Intérim. — Par arrêté en date du 3 avril 1946, M. Lacour, administrateur en chef des colonies, inspecteur des Affaires administratives de l'Oubangui-Chari, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de ce territoire pour compter de 3 avril 1946.

Intégrations. — Par arrêté en date du 3 avril 1946, les instituteurs du cadre métropolitain dont les noms suivent, nouvellement détachés en A. E. F., sont admis aux grades ci-après dans le cadre local de l'Enseignement de l'A. E. F. :

Institutrice de 3^e classe

M^{me} Grolier (Marcelle), conserve à titre personnel le bénéfice du traitement métropolitain afférent à son grade.

Instituteur de 4^e classe

M. Grolier (Lucien), conserve à titre personnel le bénéfice du traitement métropolitain afférent à son grade.

Cour criminelle du Gabon. — Par arrêté en date du 26 mars 1946, la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1946 comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Gabon, est établie comme suit :

MM. Alzieu (Hippolyte), receveur principal des P. T. T. ;
Boiron (Jules), Directeur de l'Agence de la B. A. O. de Libreville ;
Cervetti (Pierre), Directeur de l'Ecole urbaine ;
Cornec (Jean-Yves), Chef des Transmissions coloniales du Gabon ;
Laborel (Jean-Louis), Directeur de la Société du Haut-Ogooué ;
Servais (Louis Georges-Godefroy), Chef du Bureau des Douanes du Gabon ;
Regnault (Marcel), Colon ;
Reynaud (Albert), Commerçant ;
Seignon (Roger), Exploitant Forestier ;
Tariel (Jacques-Marie-Edouard), Inspecteur adjoint des Eaux et Forêts.

Secours. — Par arrêté en date du 26 mars 1946, est accordé à M^{me} Venturini, veuve d'un contrôleur principal de 3^e classe, du cadre général des Transmissions coloniales, décédé à Bangui le 20 janvier 1946, dans les conditions prévues par le décret du 17 mai 1945, susvisé un secours mensuel et temporaire égal à :

a) Pendant la durée de sa présence à la colonie et jusqu'à la veille du jour exclus de son embarquement pour la Métropole : 8.359 fr., représentant la moitié des émoluments que percevait son mari le jour de son décès ;

b) Pendant la durée de la traversée et jusqu'au jour exclus de l'arrivée au premier port métropolitain : 6.145 fr., représentant la moitié des émoluments de traversée auxquels avait droit son mari à la date de son décès.

Cour criminelle du Tchad. — Par arrêté en date du 28 mars 1946, la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1946, comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Tchad, est établie comme suit :

MM. Camand (Philippe), administrateur des colonies ;
Rosie (Pierre), receveur de P. T. T. ;
Blanchard (Albert), commerçant ;
Martel (Adrien), commis principal des Trésoreries coloniales ;
Tournade (Marcel), commerçant ;
Receveur (Pierre), vétérinaire ;
Jamet (Pierre), commerçant ;
Carlander (Gérard), administrateur adjoint des colonies ;
Grattepain (Jean), employé de commerce ;
Macé (Bernard), brigadier des Douanes.

Remboursements. — Par arrêté en date du 1^{er} avril 1946, est autorisé le remboursement au profit de la Société Afrique & Congo, domiciliée à Brazzaville, des sommes suivantes versées à l'appui de demandes de permis d'exploration non suivies d'effet :

a) Somme de 2.035 francs versée à Brazzaville, selon récépissés n^{os} 97 et 98 du 3 septembre 1945 ;

b) Somme de 2.035 francs versée à Pointe-Noire, selon récépissés n^{os} 260 et 261 du 8 septembre 1945 ;

c) Somme de 870 francs versée à Brazzaville, selon récépissés n^{os} 237 et 238 du 27 décembre 1945 ;

d) Somme de 1.700 francs versée à Brazzaville, selon récépissés n^{os} 290 et 291 du 6 février 1946.

Le remboursement de ces sommes est imputable au budget local, exercice 1946, chapitre F, titre IV, article 7.

PERSONNEL INDIGÈNE

Classement d'auxiliaires indigènes. — Par arrêté en date du 21 mars 1946, les agents auxiliaires dont les noms suivent, en service au Gouvernement général, sont classés dans les catégories et aux échelons de traitement ci-après :

Djournali (Jean-Marie), maître ouvrier, 3^e catégorie, 4^e échelon, 800 francs par mois ;

Boukazi (Boniface), maître ouvrier, 3^e catégorie, 3^e échelon, 760 francs par mois ;

N'Goyi (Laurent), aide-topographe, 3^e catégorie, 1^{er} échelon 500 francs par mois.

DIVERS

Pension d'infirmités. — Par arrêté en date du 23 mars 1946, une pension pour infirmités de 5.000 francs est concédée à Pambo (Félix), préposé de 1^{re} classe du cadre local des Douanes, avec jouissance du 1^{er} mars 1946, sous le n^o 404.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPEEN

En date du 22 mars 1946.

— M. Azire (André, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Directeur des Affaires économiques.

— La solde de M. Deloire (Maurice), ingénieur adjoint de 2^e classe des Travaux publics des colonies, en absence irrégulière, est suspendue à compter du 9 février 1946, jusqu'à la date de sa reprise de service.

— M. Bouyer (Emile), ingénieur de 1^{re} classe des Travaux publics des colonies, précédemment affecté au Tchad, est mis provisoirement à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 23 mars.

— M. Belleteste (Paul), ingénieur de 1^{re} classe de l'Agriculture des colonies, précédemment en service au Tchad, est mis à la disposition du Gouverneur, chef de territoire du Moyen-Congo.

— Est acceptée pour compter du 3 mars 1946, la démission de son emploi offerte par M^{me} Fondo, dame-secrétaire auxiliaire en service à l'Inspection générale de l'Enseignement.

En date du 26 mars.

— M. Chambaud (Emile), Commissaire de police de 2^e classe (2^e échelon), de retour de congé, est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Montagné (Emile), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, précédemment en service en Oubangui-Chari, retour de congé, est mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon.

En date du 27 mars.

— Est et demeure rapporté l'article 1^{er} de la décision n^o 2.487, du 21 novembre 1945, mettant M. Rouvier (Frédéric), receveur de 1^{re} classe du cadre local européen des P. T. T., à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

M. Rouvier (Frédéric), receveur de 1^{re} classe du cadre local européen des P. T. T. de l'A. E. F., en service au territoire du Moyen-Congo, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 28 mars.

— Le sergent-major infirmier Parant, en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie.

La solde et indemnités diverses du sergent-major Parant restent à la charge du budget local de l'A. E. F.

En date du 29 mars.

— M. Bès (Gilbert), est nommé secrétaire-trésorier du Fonds commun des S. I. P. en remplacement de M. Bébé Bell (Rinard), à compter du 1^{er} avril 1946.

En date du 1^{er} avril 1946.

— Le capitaine Leclerc, ancien élève de l'Ecole Polytechnique, est chargé de cours d'enseignement au Cours Secondaire de Brazzaville, en remplacement du capitaine Tételin.

Le capitaine Leclerc aura quatre heures de cours par semaine (mathématique et cosmographie).

Il percevra à ce titre, sur certificat du service fait, établi par le Directeur du Cours Secondaire, l'allocation horaire de 75 francs prévue par l'arrêté du 26 janvier 1944 susvisé.

En date du 4 avril.

— M. Paoli (Louis), commis principal de 2^e classe du cadre local européen des P. T. T. (précédemment mobilisé), est affecté au Tchad.

— M. Massoni (Etienne), mécanicien-électricien de 1^{re} classe du cadre local européen des P. T. T., est affecté à la Direction des P. T. T.

— M. Nicolaj (Jacques), instituteur de 2^e classe du cadre local de l'Enseignement de l'A. E. F., est affecté en Oubangui-Chari.

— M. Filoche (Raymond), administrateur de 2^e classe des colonies est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil du Contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Delcros, contre la Colonie.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 21 mars 1946.

— Le nommé Ally est engagé dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 juillet 1944 susvisé, en qualité de commis d'ordre (3^e catégorie, 1^{er} échelon), au salaire mensuel de 400 francs et mis à la disposition du Directeur général des Travaux publics à Brazzaville (création d'emploi).

En date du 23 mars.

— Le comptable journalier Kounkou (Aaron), est engagé dans les conditions de l'arrêté du 11 février 1946, en qualité d'agent d'Administration (4^e catégorie, 1^{er} échelon), au salaire mensuel de 950 francs et mis à la disposition du Directeur des Finances, en remplacement numérique du commis d'Administration Ibaka (Marcel), en instance d'affectation.

En date du 26 mars.

— La démission offerte par l'agent d'Administration auxiliaire Ayivi-Ajavon (Théodore), en service à la Direction du Personnel, est acceptée pour compter du 1^{er} avril 1946.

— Le commis d'Administration de 2^e classe Toutou (Emmanuel), récemment démobilisé, est mis à la disposition du Directeur du Personnel, en remplacement numérique de l'agent d'Administration Ayivi-Ajavon, démissionnaire.

En date du 28 mars.

— Les salaires mensuels des ouvriers dont les noms suivent, en service à la Direction des Transmissions, sont modifiés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mars 1946, exclusifs de toute autre indemnité :

Samba (Lucien), charpentier...	de 600 à 900 francs
Mafouta (Albert), charpentier...	de 500 à 750 —
Mayindou (Joseph), charpentier.	de 520 à 650 —
Bemba (Joseph), charpentier...	de 520 à 650 —
Bidounga (Michel), charpentier.	de 300 à 500 —
Mouyondzi, mécanicien.....	de 200 à 500 —
N'Kendzo (Gaston), mécanicien.	de 200 à 400 —
Mouanga (F.), aide-charpentier..	de 300 à 450 —
M'Pio (Jean), aide-charpentier..	de 300 à 400 —
M'Bouéya (Al.), mécanicien.....	de 225 à 425 —
IBila (Antoine), électricien.....	de 375 à 500 —
Louhou (C.), aide-charpentier..	de 250 à 375 —
N'Sonsa (Germain), mécanicien.	de 150 à 350 —
N'Zambi (Marcel), mécanicien..	de 150 à 350 —
Loko (Théophile), charpentier..	de 250 à 375 —
M'Boukou (G.), aide-mécanicien.	de 200 à 250 —
N'Dombé (J.), aide-charpentier..	de 150 à 250 —
Makiza (A.), aide-charpentier...	de 150 à 250 —
Matensama, aide-ouvrier.....	de 350 à 450 —
Matoko, aide-ouvrier.....	de 325 à 500 —
Malela, gardien de nuit.....	de 350 à 500 —
Bodzobo, aide-ouvrier.....	de 380 à 500 —
Emamon aide-ouvrier.....	de 360 à 475 —
Bitouka (Côme), aide-ouvrier...	de 300 à 400 —

— MM. Odet (Henri) et Soumaré Mamadou, opérateurs-radio auxiliaires, respectivement classés au 2^e et 1^{er} échelon de la 3^e catégorie, précédemment en service à Brazzaville, sont mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

Des réquisitions de transport en 3^e catégorie indigène par voie fluviale, de Brazzaville à Bangui, leur seront délivrées au compte du budget local de l'A. E. F.

En date du 29 mars.

— M. Tchikaya (Jean-Baptiste), commis de 4^e classe stagiaire des douanes à Fort-Lamy, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1946.

En date du 31 mars.

— M. Mouyabi (Paul), en service à Franceville (Moyen-Congo), est classé en qualité de chauffeur-mécanicien de route, dans le statut des agents auxiliaires de l'A. E. F. en qualité de chauffeur 3^e catégorie, 4^e échelon, au salaire mensuel de 800 francs.

En date du 1^{er} avril 1946.

— Le nommé M'Boko (Jacques), est engagé en qualité de garçon de laboratoire et classé à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon de traitement fixés par le tableau figurant à l'article 9 de l'arrêté du 11 février 1946, susvisé.

— Les agents à solde mensuelle ou journalière dont les noms suivent, sont classés dans les catégories et échelons de traitement fixés par le tableau figurent à l'article 9 de l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, conformément au tableau ci-après :

Kitoko (Jean), magasinier 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;
Balékita (Jean), magasinier 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;
M'Bani (Jean), magasinier 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;
N'Goï (Pascal), garçon de laboratoire, 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon ;
Mamadou (Valère), garçon de laboratoire 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon ;
Odombi (Mathias), gardien 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon ;
Bakékolo (Simon), gardien 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon.

En date du 4 avril.

— Le manœuvre Samba (Etienne), en service à la station Météorologique de Brazzaville, est licencié de son emploi à compter du 11 mars 1946, pour mauvaise manière de servir.

DIVERS

En date du 27 mars 1946.

— Sont autorisés à enseigner dans les écoles des Missions Catholiques du Vicariat Apostolique du Gabon, les élèves moniteurs et élèves monitrices dont les noms suivent, titulaires du certificat d'Aptitude des moniteurs de l'Enseignement privé :

Okili (Eugène), Meviane (Joseph), Essone (Dominique), Abessolo (Zacharie), Mitsa (Joseph), Emané (Emmanuel), Obame (Polycarpe), Ondo (Jean-Baptiste), Ozouwin (Antoinette), Daya (Odette), Ogandaga (Jeanne).

En date du 29 mars.

— Sont désignés pour faire partie de la Commission prévue à l'article 6 de l'arrêté susvisé du 11 février 1946 :

M. l'Inspecteur général de l'Enseignement, ou son remplaçant ;

M. Munoz, agent auxiliaire.

RECTIFICATIF au Journal officiel du 1^{er} avril 1946, page 422.

Au lieu de :

Seyert (Jacques), administrateur adjoint des colonies.

Lire :

Seyert (Jacques), administrateur de 2^e classe des colonies.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 5 mars 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

<i>Patentes</i>	
Libreville (subdivision).....	13.000 »
Mimongo.....	6.700 »
<i>Licences</i>	
Mimongo.....	2.000 »
<i>Centimes additionnels (Chambres de commerce)</i>	
Libreville (subdivision).....	1.300 »
Mimongo.....	870 »
<i>Impôt personnel</i>	
Libreville (commune).....	476.200 »
Libreville (subdivision).....	631.500 »
Kango.....	14.455 »
Tchibanga.....	1.206.660 »
Koula-Moutou.....	837.960 »
Omboué.....	335.500 »
Mékambo.....	141.475 »
Makokou.....	196.750 »

— Par arrêté en date du 13 mars 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

<i>Impôt personnel</i>	
Mouila.....	13.500 »
M'Bigou.....	938.160 »

— Par arrêté en date du 13 mars 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1945, détaillés ci-après :

<i>Impôt personnel indigène</i>	
Port-Gentil (subdivision).....	8.720 »

Intégrations. — Par arrêté en date du 16 mars 1946, les agents auxiliaires indigènes dont les noms suivent :

Rozogue (Paul-Joachim), en service à Port-Gentil ;
Nang (Paul), en service au Parquet à Libreville ;
Emané (Paul), en service aux Travaux publics à Libreville ;
Agaya (Félix), en service à Port-Gentil.

Sont agréés dans le cadre local subalterne des écrivains-interprètes indigènes de l'A. E. F., dans les conditions prévues par l'article 3, paragraphe 2 de l'arrêté n° 1.424 du 4 juillet 1944 susvisé, en qualité d'écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1946.

Les intéressés continueront à servir dans leurs postes respectifs.

JUSTICE

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 13 mars 1946, le séjour dans toutes les subdivisions et communes du territoire du Gabon est interdit au nommé Bibemme N'Dong (David), originaire du village N'Zoum (Cameroun), à compter de la date de sa libération.

DIVERS

Conseil d'arbitrage d'Oyem. — Par arrêté en date du 19 mars 1946, sont désignés comme membres du Conseil d'arbitrage d'Oyem, pour l'année 1946 :

En qualité d'assesseur européen titulaire

M. Bobo (François), planteur ;

En qualité d'assesseur indigène titulaire

M. Ebana (Simon), planteur, notable-évolué ;

En qualité d'assesseur européen suppléant

M. Gambier (Alexandre), instituteur.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 16 mars 1946.

— M^{me} Marie-Olive (Aimée), dame auxiliaire des P. T. T., précédemment en service au bureau de Port-Gentil, est affectée à la Recette principale de Libreville.

— Le médecin lieutenant Mindren (Georges), précédemment en service à l'hôpital de Libreville, est mis à la disposition du Chef du département du Woleu-N'Tem, pour servir en qualité de médecin-chef par intérim du département sanitaire, pendant la durée de l'indisponibilité du médecin capitaine Turpaud.

En date du 22 mars.

— Est autorisé le rapatriement par anticipation, en territoire métropolitain, de M^{me} Rouget, épouse du chef d'atelier auxiliaire des Travaux publics de la 3^e échelle, en service à Libreville.

M^{me} Rouget est autorisée de s'arrêter à Dakar, mais ne percevra aucun frais de déplacement pendant son séjour en A. O. F.

Des réquisitions de transport (2^e catégorie), de Libreville à Dakar et de Dakar à la Métropole, au compte du Budget local de l'A. E. F., lui seront délivrées à cette occasion.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 14 mars 1946.

— Est rapportée la décision n° 60/CP., du 19 janvier 1946 susvisée, en ce qui concerne l'affectation du commis d'administration de 1^{re} classe N'Guéma (Edouard).

— Le commis d'administration de 5^e classe du cadre local secondaire indigène, Kangué (Joël), sergent-chef démobilisé du B. T. M. C., est mis à la disposition du Chef du département de l'Ogooué-Maritime, en remplacement numérique du commis d'administration Pounah qui a reçu une autre affectation.

En date du 21 mars.

— La solde et accessoires de solde cesseront d'être mandatés au moniteur de classe exceptionnelle après 3 ans du cadre local subalterne indigène, Mikang (Adrien), en service à l'École urbaine de Libreville, à compter du 4 mars 1946, date à laquelle il a abandonné son service.

— Le commis auxiliaire d'administration du 4^e échelon de la 3^e catégorie indigène, Moreau (Frédéric), en service au Commissariat de police de Libreville, est mis provisoirement à la disposition du Chef de la division de Contrôle des Contributions directes du territoire, en remplacement de M^{me} Rival, secrétaire auxiliaire, rapatriable.

— Le commis de bureau auxiliaire du 3^e échelon de la 2^e catégorie indigène, Boulendji (Georges), en service aux Travaux publics à Libreville, est mis à disposition de l'Administrateur-maire de Libreville, en remplacement numérique du commis auxiliaire Moreau qui a reçu une autre affectation.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

TABLEAU D'AVANCEMENT

Ecrivains-interprètes

— Par arrêté en date du 23 mars 1946, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1946, du personnel du cadre local subalterne des Ecrivains-interprètes :

Pour l'emploi d'écrivain-interprète principal de 4^e classe

Boungou (Aloïse), Makita (Jean), Ouahari (Joseph), écrivains-interprètes principaux de 5^e classe.

Pour l'emploi d'écrivain-interprète principal de 5^e classe

Bandzounzi (Jacques), Makondo (Gabriel), écrivains-interprètes de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'écrivain-interprète de 3^e classe

Thaddées (Victor), écrivain-interprète de 4^e classe.

Pour l'emploi d'écrivain-interprète de 4^e classe

Moussa II (Michel), Iwango Boumba, Dalla (Moïse), M'Péna (Prosper), Souka (Norbert), Bamba (Jacques), écrivains-interprètes de 5^e classe.

Plantons

— Par arrêté en date du 23 mars 1946, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1946, du personnel du cadre local subalterne des Plantons :

Pour l'emploi de planton de 4^e classe

Taty (Aristide), Kouka (Joseph), Moumpala (Ange), Babouélé (Raphaël), Malonga (Léonard), plantons de 5^e classe.

Pour l'emploi de planton de 5^e classe

Malonga (Jean-Marie), Loubassa (Robert), Bidié (Philippe), Mavoungou (Jean-Félix), N'Ganga (Luc), Malonga (François), Ganga (Lin), N'Tadi (Alexandre), Kaye (Maurice), plantons de 6^e classe.

Pour l'emploi de planton de 6^e classe

Kéoua (Boniface), Mayembo (Maurice), Mahoungou (André), Nama (Jean), Kihindou (Sébastien), Safou (Samuel), N'Doulou (Jules), Samba (Henri), Malonga (Bernard), N'Gafoula (Edouard), Matassa (Auguste), Mamouna (Michel), Mondziala (Edouard), plantons de 7^e classe.

Moniteurs d'Agriculture

— Par arrêté en date du 26 mars 1946, sont inscrits au tableau d'avancement pour le 1^{er} semestre 1946, du personnel du cadre local subalterne des Moniteurs d'Agriculture indigène de l'A. E. F. :

Pour le grade de moniteur d'agriculture de 1^{re} classe

Loundou (Antoine), Massamba (Joseph), moniteurs d'agriculture de 2^e classe.

Pour le grade de moniteur d'agriculture de 2^e classe

Foury (Zacharie), Moellé (Marc), Mabonzo (Marc), moniteurs d'agriculture de 3^e classe.

PROMOTIONS

Ecrivains-interprètes

— Par arrêté en du 23 mars 1946, sont promus dans le personnel du cadre local subalterne des Ecrivains-interprètes indigènes à compter du 1^{er} janvier 1946, tant au point de vue solde que de l'ancienneté :

A l'emploi d'écrivain-interprète principal de 4^e classe
Boungou (Aloïse), Makita (Jean), Ouabari (Joseph).

A l'emploi d'écrivain-interprète principal de 5^e classe
Bandzouzi (Jean), Makondo (Gabriel).

A l'emploi d'écrivain-interprète de 4^e classe

3^e tour choix. - Moussa II (Michel).

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Iwango Boumba.

1^{er} tour choix. - Dalla (Moïse).

2^e tour choix. - M'Péna (Prosper).

3^e tour choix. - Souka (Norbert).

4^e tour choix. - Bamba (Jacques).

Plantons

— Par arrêté en date du 23 mars 1946, sont promus dans le personnel du cadre local subalterne des Plantons indigènes à compter du 1^{er} janvier 1946, tant au point de vue solde que de l'ancienneté :

A l'emploi de planton de 4^e classe

3^e tour choix. - Taty (Aristide).

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Kouka (Joseph).

A l'emploi de planton de 5^e classe

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Malonga (Jean-Marie).

1^{er} tour choix. - Loubassa (Robert).

2^e tour choix. - Bidié (Philippe).

3^e tour choix. - Mayoungou (Jean-Félix).

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - N'Ganga (Luc).

A l'emploi de planton de 6^e classe

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Kéoua (Boniface).

1^{er} tour choix. - Mayembo (Maurice).

2^e tour choix. - Mahoungou (André).

3^e tour choix. - Nama (Jean).

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Kihindou (Sébastien).

1^{er} tour choix. - Safou (Samuel).

2^e tour choix. - N'Doulou (Jules).

3^e tour choix. - Samba (Henri).

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Malonga (Bernard).

1^{er} tour choix. - N'Gafoula (Edouard).

2^e tour choix. - Matassa (Auguste).

3^e tour choix. - Mamouna (Michel).

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Mondziala (Edouard).

Moniteurs d'Agriculture

Par arrêté en date du 26 mars 1946, sont promus dans le cadre local subalterne des Moniteurs d'Agriculture indigènes de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade de moniteur d'agriculture de 1^{re} classe

1^{er} tour choix. - Loundou (Antoine).

2^e tour choix. - Massamba (Joseph).

Au grade de moniteur d'agriculture de 2^e classe

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Foury (Zacharie).

1^{er} tour choix. - Moelle (Marc).

2^e tour choix. - Mabondzo (Marc).

Intégrations. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1946, par application des dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1943 susvisé, les agents de police dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre local subalterne des Ecrivains-interprètes aux emplois ci-après :

Pour compter du 1^{er} janvier 1946, au point de vue solde et ancienneté :

A l'emploi d'écrivain-interprète de 4^e classe

Loufoussia (Jean-Baptiste), Monguendé (Antoine), agent de police de 2^e classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1944, au point de vue ancienneté et du 1^{er} janvier 1946 au point de vue solde :

A l'emploi d'écrivain-interprète de 5^e classe

M'Bouma (Eugène), agent de police de 3^e classe.

Les écrivains-interprètes Mouguendé et M'Bouma sont mis à la disposition de l'Administrateur-maire pour servir respectivement à la Mairie et au Commissariat de police à Brazzaville, en remplacement numérique de l'écrivain-interprète Kouka, affecté à Kinkala et du commis d'ordre Latyne Boko, démissionnaire.

L'écrivain-interprète Loufoussia est mis à la disposition du Chef du département du Pool, pour servir à Mayama, (création d'emploi).

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 21 mars 1946, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Madingou..... 10.837 95

Patentes

Brazzaville (commune)..... 1.046.430 »
Brazzaville (subdivision)..... 73.030 »
Kinkala..... 21.550 »
Boko..... 5.000 »
Mayama..... 505 »
Dolisie..... 33.600 »

Licences

Brazzaville (commune)..... 159.000 »
Brazzaville (subdivision)..... 4.000 »
Kinkala..... 2.000 »
Dolisie..... 8.000 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce) sur patentes et licences

Brazzaville (commune)..... 120.545 »
Brazzaville (subdivision)..... 7.703 »
Kinkala..... 2.355 »
Boko..... 500 »
Mayama..... 51 »
Dolisie..... 4.160 »

Impôt personnel

Rôles numériques :

Brazzaville (commune).....	1.912.500 »
Brazzaville (subdivision).....	895.485 »
Dolisie.....	1.080.550 »
Ouessou.....	435.180 »
Pointe-Noire (subdivision).....	559.925 »

Rôles nominatifs :

Madingo-Kayes.....	3.150 »
Djambala.....	3.800 »

— Par arrêté en date du 21 mars 1946, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945, détaillés ci-après :

Patentes

Brazzaville (commune).....	1.050 »
Madingou.....	3.400 »
M'Vouti.....	26.200 »
Impfondo.....	1.475 »
Dolisie.....	4.400 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce) sur patentes

Brazzaville (commune).....	105 »
Madingou.....	340 »
M'Vouti.....	2.620 »
Impfondo.....	148 »
Dolisie.....	440 »

Centimes additionnels (Communes) sur patentes

Brazzaville (commune).....	158 »
----------------------------	-------

Taxe vicinale

Madingou.....	60 »
---------------	------

Impôt personnel indigène

Sibiti.....	1.025 »
-------------	---------

— Par arrêté en date du 31 mars 1946, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Brazzaville (commune).....	304.189 »
Mossendjo.....	1.159 »
Madingo-Kayes.....	4.873 »

Impôt personnel

Rôle nominatif :

Brazzaville (commune).....	101.325 »
----------------------------	-----------

Rôle numérique :

Djambala.....	1.380 »
---------------	---------

Patentes

Impfondo.....	31.300 »
Epéna.....	2.500 »
Dongou.....	15.600 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce) sur patentes

Impfondo.....	3.130 »
Epéna.....	250 »
Dongou.....	1.560 »

PERSONNEL INDIGÈNE

Titularisations. — Par arrêté en date du 1^{er} avril 1946, les agents de police indigènes de 4^e classe stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter de la date d'expiration de leur stage réglementaire :

Baniango (Simon), à compter du 24 septembre 1945 ;
Biazi (Albert), à compter du 1^{er} janvier 1946 ;
Moussa (Denis), à compter du 1^{er} janvier 1946.

Reclassements d'auxiliaires indigènes. — Par arrêté en date du 1^{er} avril 1946, les agents auxiliaires dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo, sont reclassés pour compter du 1^{er} juillet 1945, dans les catégories et échelons de traitement prévu par l'arrêté du 24 juillet 1944, conformément au tableau ci-après :

Makoumbou (Etienne), maître ouvrier aux écoles de Brazzaville, 3^e catégorie, 3^e échelon, 600 francs par mois ;
Hakoula (Léonard), commis des P. T. T. à Kinkala, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, 400 francs par mois ;
N'Douassi (Luc), aide de laboratoire à Pointe-Noire, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, 400 francs par mois.

Les intéressés sont versés à compter du 1^{er} août 1945, dans les mêmes catégories et échelons prévus par arrêté du 11 février 1946 en conservant l'ancienneté qu'ils possèdent à cette date.

— Par arrêté en date du 1^{er} avril 1946, par application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 24 juillet 1944 susvisé, les auxiliaires indigènes dont les noms suivent, en service dans le territoire du Moyen-Congo, sont réclassés pour compter du 1^{er} juillet 1945 aux emplois, catégories et échelons désignés ci-après :

Doki (Michel), agent d'administration, en service à l'Hôpital général de Brazzaville, 4^e catégorie 4^e échelon, 1.200 francs par mois ;

Dorian (Alexis), commis de bureau en service à Souanké, 2^e catégorie, 3^e échelon, 400 francs par mois ;

Foukissa (Bernard), commis de bureau en service à la garde indigène de Brazzaville, 2^e catégorie, 2^e échelon, 350 francs par mois ;

Vivila (Joseph), commis de bureau en service à Dolisie, 2^e catégorie, 2^e échelon 350 francs par mois.

Les intéressés sont versés à compter du 1^{er} août 1945, dans les catégories et échelons prévus par l'arrêté du 11 février 1946, en conservant l'ancienneté qu'ils possèdent.

Rétrogradation. — Par arrêté en date du 1^{er} avril 1946, l'infirmier de 4^e classe du cadre local subalterne des infirmiers et infirmières de l'A. E. F., Ossombo (Maurice), est rétrogradé à la 5^e classe de son grade pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Tribunal indigène de deuxième degré de Franceville. — Par arrêté en date du 1^{er} avril 1946, sont nommés près le Tribunal indigène du 2^e degré de Franceville :

Assesseur titulaire :

N'Zinia, ex-asseesseur adjoint, chef de canton à Lépaka, coutume Bahoumbou, en remplacement de Lésiongo, assesseur titulaire décédé.

Assesseur adjoint :

Kiki (François), notable de coutume Mindoumbou, en remplacement du chef de canton N'Zinia susnommé.

Libération conditionnelle. — Par arrêté en date du 4 avril 1946, est rapporté l'arrêté n° 135 du 5 mars 1945, accordant la libération conditionnelle au nommé M'Béka (Samuel).

M'Béka (Samuel) purgera le restant de la peine de 2 ans de prison à laquelle l'avait condamné le tribunal correctionnel de Pointe-Noire, le 23 janvier 1942.

DIVERS

Autorisation d'association. — Par arrêté en date du 21 mars 1946, sont autorisés, dans les conditions déterminées par les statuts annexés au présent arrêté, la constitution et le fonctionnement en A. E. F., d'une Association intitulée « Union Sportive Mouyondzi ».

Toute modification auxdits statuts devra être soumise, en vue de son approbation préalable à l'autorité administrative.

Contrôle de prix. — Par arrêté en date du 23 mars 1946, M. Ponton, stagiaire de l'administration coloniale, en service à la Mairie, est habilité à constater les infractions à la réglementation du contrôle des prix. Il prêtera le serment réglementaire.

Autorisation de remboursement. — Par arrêté en date du 4 avril 1946, est autorisé le remboursement au profit de M. Romano, domicilié à Dolisie, d'une somme de 710 francs versée par lui le 7 octobre 1945, selon récépissé n° 363, à l'appui d'une demande de permis d'exploitation non suivie d'effet.

Le remboursement de cette somme est imputable au budget local, exercice 1946, chapitre E, titre IV, article 7.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 184 en date du 6 mars 1946 portant titularisation d'agent des cadres subalternes indigènes en service au Moyen-Congo.

Journal officiel du 1^{er} avril 1946, page 430, 1^{re} colonne :

Au lieu de :

A l'emploi de mécanicien-électricien de 5^e classe du Service Radioélectrique

Gomah (Georges), en service à Pointe-Noire, pour compter du 1^{er} octobre 1946.

Lire :

A l'emploi de mécanicien-électricien de 5^e classe du Service Radioélectrique

Gomah (Albert), en service à Pointe-Noire, pour compter du 1^{er} octobre 1946.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 18 mars 1946.

— M. Favié (Raoul), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef du département du Pool en qualité de Chef de subdivision de Mouyondzi, en remplacement de M. Antonetti, adjoint principal hors cadre des services civils, en instance de départ en congé.

En date du 21 mars.

— L'article 1^{er} de la décision du 6 mars 1946 est modifiée comme suit :

M^{me} Koffel (Lucie), en religion sœur Imelda, affectée au Moyen-Congo par décision n° 150, du 20 février 1946, du Gouverneur général de l'A. E. F., est mise à la disposition du médecin-chef du département du Pool, pour servir à l'infirmerie de Linzolo.

La solde de M^{me} Koffel (Lucie) est à la charge du budget local de l'A. E. F.

En date du 21 mars.

— M. Verchain (Albert), chef du secteur scolaire du Kouilou et Directeur des Ecoles indigènes de Pointe-Noire, est nommé gérant de la Mutuelle du secteur scolaire du Kouilou, en remplacement de M. Calatte, en instance de rapatriement.

— M^{me} Cazelles, institutrice de 1^{re} classe du cadre local européen, en service à Pointe-Noire, est chargée des fonctions de Directrice de l'Ecole européenne de Pointe-Noire, en remplacement de M. Hannot, en instance de rapatriement.

— M. Valette (Jean), ingénieur adjoint de 3^e classe des services de l'Agriculture, est nommé Directeur de l'Ecole territoriale d'Agriculture de Sibiti, en remplacement de M. Julia placé hors cadres.

En date du 23 mars.

— M. Belleteste (Paul), ingénieur de 1^{re} classe de l'Agriculture des colonies, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef du département du Niari, pour servir à la plantation d'hévéas de Komono.

En date du 1^{er} avril.

— M. Bouyer (Emile), ingénieur de 1^{re} classe des Travaux publics des colonies, affecté provisoirement au Moyen-Congo, est nommé agent voyer de la commune mixte de Brazzaville, en remplacement de M. Deloire (Maurice), ingénieur adjoint de 2^e classe des Travaux publics des colonies, affecté au Gabon.

En date du 5 avril.

— M. de Vivie de Régie (Aurélien), administrateur de 2^e classe des colonies, retour de congé, affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef de département du Pool, pour servir en qualité de Chef de subdivision de Kinkala, en remplacement de M. Duhamel, adjoint principal hors classe des services civils, partant en congé.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 19 mars 1946.

— Le commis d'administration de 3^e classe Talon (Germain), nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef du Service des P. T. T. de ce territoire, pour servir à la recette principale de Brazzaville.

En date du 25 mars.

— Le menuisier Youdi (Alain), en service à l'Hôpital général de Brazzaville, est classé dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, en qualité de magasinier auxiliaire (2^e catégorie, 1^{er} échelon), au salaire mensuel de 400 francs.

En date du 1^{er} avril 1946.

— L'écrivain auxiliaire Diouf Aliouné, récemment démobilisé, est classé dans les conditions prévues à l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, en qualité d'agent d'administration (4^e catégorie, 4^e échelon), au salaire mensuel de 1.350 francs.

L'agent d'administration Diouf Aliouné, nouvellement engagé, est mis à la disposition de l'Administrateur-maire de Brazzaville, en création d'emploi.

— Le garçon de laboratoire à solde journalière N'Guiedirila (Félix), en service à l'Hôpital de Pointe-Noire, est classé dans la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon de traitement fixés par le tableau figurant à l'article 9 de l'arrêté du 11 février 1946, susvisé.

— Les instituteurs du cadre local secondaire dont les noms suivent sont affectés :

A Brazzaville :

M. Onanga (Victor), instituteur de 3^e classe, à Mouyondzi, en remplacement de M. Méyé (François), appelé à suivre le cours de préparation à l'université de Dakar.

A Mouyondzi :

M. Eyamamé (Daniel), instituteur de 4^e classe, en service à Boko, en remplacement de M. Onanga, muté.

— Le moniteur de classe exceptionnelle après 3 ans, du cadre local de l'enseignement, Samba (Bernard), en surnombre à Pointe-Noire, est mis à la disposition du Chef de subdivision de M'Vouti, pour servir à l'Ecole du Km. 102 (création).

DIVERS

En date du 21 mars 1946.

— Le prix du poisson fumé en provenance de la Sangha-Likouala est fixé comme suit :

Poisson fumé en panier, le kilog.....	18 »
Poisson fumé au détail, le kilog.....	22 »

En date du 25 mars.

— Est complétée comme suit la décision n° 121 du 8 février 1946 susvisée, ouvrant à Brazzaville et à Pointe-Noire une session d'examen pour le certificat de moniteur de l'Enseignement privé :

Une session d'examen pour le certificat de moniteur de l'Enseignement privé s'ouvrira le lundi 13 mai 1946 à N'Gouédi (subdivision de Madingou), pour les candidats de l'Ecole de la Société des Missions évangéliques suédoises de cette localité.

La Commission d'examen prévue par l'arrêté n° 1.748 du 21 août 1943 susvisé, est composée comme suit :

Centre d'examen de Brazzaville (Ecole Jeanne-d'Arc)

Président :

Le délégué de l'Administrateur-maire.

Membres :

Le Chef du secteur scolaire de Brazzaville ;
Le représentant de la Mission Catholique.

Centre d'examen de Pointe-Noire (Ecole privée de Pointe-Noire)

Président :

Le Délégué de l'Administrateur-maire.

Membres :

Le Chef du secteur scolaire du Kouilou ;
Le représentant de la Mission Catholique.

Centre d'examen de N'Gouédi (Ecole de la Mission évangélique suédoise)

Président ;

Le Chef de la subdivision de Madingou.

Membres :

Le Chef du secteur scolaire du Pool ;
Le représentant de la Mission suédoise.

Les plis scellés contenant les épreuves seront adressés en temps utile au président de chaque Commission d'examen. Ils ne pourront être ouverts que le jour de l'examen et en présence de la Commission et des candidats. Les épreuves écrites et pratiques se dérouleront dans les conditions fixées par l'arrêté du 5 juin 1937 susvisé.

En date du 1^{er} avril.

— Un secours mensuel de 200 francs est alloué aux enfants métis dont les noms suivent :

Eloukoula (Georges), élève de l'Ecole des filles de Poto-Poto.

Fernando (José), élève de l'Ecole Jeanne-d'Arc.
Acacio (Jeanne), élève de l'Ecole Jeanne-d'Arc.

— Un secours mensuel de 100 francs est alloué aux enfants métis dont les noms suivent :

Ouando (Louise), élève de l'Ecole des filles de Poto-Poto.

Ouando (Jeanne), élève de l'Ecole des filles de Poto-Poto.

Le secours sera versé au Chef d'établissement intéressé, à charge d'assurer l'habillement des enfants et le repas de midi, dans la limite des secours alloués.

En date du 1^{er} avril.

— Une Commission composée :

Président :

Du Chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

Membres :

D'un Administrateur adjoint des colonies, désigné par l'Administrateur-maire de Brazzaville ;

Le personnel enseignant de l'école primaire européenne ;

Du représentant du Vicariat apostolique de Brazzaville ;

Du représentant du Vicariat apostolique du Loango ;

Du représentant de la Société de la Mission Evangélique suédoise,

se réunira à Brazzaville, sur la convocation de son président, à l'effet de corriger les épreuves du certificat des moniteurs de l'enseignement privé et d'établir la liste de classement.

En date du 4 avril.

— Une subvention du budget local est accordée, à raison de 2.000 francs par école officielle, à chacune des mutuelles de secteur scolaire ci-après, dénuées de ressources :

Mutuelle du secteur scolaire de Brazzaville, 5 écoles : Bacongo, Poto-Poto, Filles, Mayama, Pangala, 10.000 francs.

Mutuelle du secteur scolaire du Pool, 5 écoles : Kinkala, Madingou, Mindouli, Mouyondzi, écoles de la subdivision de Boko, 10.000 francs.

Mutuelle du secteur scolaire de l'Alima-Léfini, 4 écoles : Djambala, Gambomá, M'Baya, Mabirou, 8.000 francs.

Mutuelle du secteur scolaire de Fort-Rousset, 4 écoles : Fort-Rousset, Makoua, Ewo, Mossaka, 8.000 francs.

Mutuelle du secteur scolaire de Ouessou, 3 écoles : Ouessou, Souanké, Sembé, 6.000 francs.

Mutuelle du secteur scolaire de Impfondo, 3 écoles : Impfondo, Epéna, Dongou, 6.000 francs.

Mutuelle de l'Ecole régionale de Franceville, 1 école, 2.000 francs.

La subvention accordée sera consacrée, pour les trois-quarts au minimum, à des dépenses d'ordre social (secours en nature aux écoliers nécessiteux, hygiène des écoliers, fêtes et récompenses, etc) ; pour le reste, aux frais d'équipement des activités des Mutuelles, en vue de se créer leurs propres ressources.

La subvention accordée sera versée au Chef de secteur scolaire, gérant de la mutuelle du secteur, qui en fera la répartition entre les mutuelles-filiales dans les conditions de l'article précédent.

Les Chefs de secteur scolaire rendront compte à leur Chef de service de la répartition de la subvention et de leurs prévisions d'emploi.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1946, chapitre C, titre VI, article 27, paragraphe 5, (œuvres scolaires et post-scolaires).

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

Tribunal indigène de deuxième degré du M'Bomou. — Par arrêté en date du 28 mars 1946, sont nommés assesseurs près du Tribunal indigène du deuxième degré du M'Bomou :

Assesseur titulaire :

Niakari, chef de canton, assesseur suppléant audit Tribunal, en remplacement de Sayo.

Assesseur suppléant :

N'Zako, en remplacement de Niakari, assesseur suppléant nommé titulaire.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 12 février 1946.

— M. Frisat (Marcel), commis de 1^{re} classe du cadre local européen des P. T. T. de l'A. E. F., en service à Bangui, est mis à disposition du Chef du département du M'Bomou, en remplacement du commis de 4^e classe des P. T. T. du cadre local indigène Gossengha (François), qui reçoit une autre affectation.

Le commis de 4^e classe du cadre local indigène des P. T. T. Gossengha (François), en service à Bangassou (département du M'Bomou), est affecté à Bangui, en remplacement de M. Frisat (Marcel).

En date du 18 février.

— M. Soulé-Susbielle, administrateur de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est nommé directeur des Echanges commerciaux et du Ravitaillement du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Jourdain, administrateur de 2^e classe des colonies, affecté au Gouvernement général à Brazzaville.

M. Soulé-Susbielle, est également chargé des Affaires économiques du territoire.

— M. Rainaldy (Georges), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Chef de la subdivision de Bouar, à Bouar, pour être formé en vue de prendre le 1^{er} avril 1946, les fonctions de chef du Poste de contrôle administratif de Baboua.

— M. Emery, stagiaire d'administration coloniale, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Chef du bureau de la Comptabilité, en remplacement de M. Halie, commis stagiaire des Services civils, qui le 15 mars 1946 rejoindra Bozoum, en qualité d'agent spécial.

M. Halie sera en outre chargé des fonctions d'agent postal et de secrétaire-trésorier de la Société de prévoyance du département de l'Ouham-Pendé.

En date du 19 février.

— M. Collin de la Bellière, adjoint principal hors classe des Services civils, chef de la subdivision de Bangassou (département du M'Bomou), est autorisé à se servir d'une machine à écrire de bureau lui appartenant, pour les besoins du service.

Il aura droit à ce titre à l'indemnité de 600 francs l'an prévue par l'arrêté du 17 juin 1939.

En date du 10 mars.

— M^{me} Venturini, veuve d'un contrôleur principal de 3^e classe des P. T. T., décédé le 20 janvier 1946 à Bangui, sera rapatriée sur la Métropole.

Des réquisitions de transport au compte du budget local de l'A. E. F. seront délivrées à l'intéressée :

- 1^o Par voie fluviale de Bangui à Brazzaville ;
- 2^o Par voie ferrée de Brazzaville à Pointe-Noire ;
- 3^o Par voie maritime de Pointe-Noire au port de débarquement ;
- 4^o Par voie ferrée du port de débarquement au lieu de sa résidence.

M^{me} Venturini est classée au point de vue transport à la 1^{re} catégorie B (décret du 3 juillet 1897) et à la 3^e catégorie (arrêté du 8 mars 1945).

En date du 15 mars.

— M. Placet, administrateur en chef des colonies, en service à Bangui, est nommé directeur du Centre de formation pré militaire de l'Oubangui-Chari.

M. Sabatier, chef d'atelier à l'Ecole professionnelle de Bangui, est désigné pour le seconder en qualité de moniteur civil.

En date du 16 mars.

— M. Thelliez (Charles), administrateur de 2^e classe des colonies, chef de la subdivision de Bouar-Baboua, est nommé chef du département de la Kémo-Gribingui à Fort-Sibut, en remplacement de M. Pazat, administrateur de 2^e classe des colonies, rapatriable au titre de la relève.

— M. Cuny, administrateur adjoint des colonies, en service à Bozoum, est chargé temporairement du commandement de la subdivision de Bouar-Baboua, en remplacement de M. Thelliez, appelé à d'autres fonctions.

— M. Tailleur, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, est chargé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions de chef de la subdivision de Bria, du commandement de la subdivision d'Ippy, en remplacement de M. Banneau, adjoint principal hors classe des Services civils, rapatriable au titre de la relève.

— M. Collin de la Bellière, adjoint principal hors classe des Services civils, chef des subdivisions de Yalinga et Ouadda, est nommé chef de la subdivision d'Obo-Djemah, en remplacement de M. Quijoux, inspecteur adjoint de 1^{re} classe des Chasses, rapatriable au titre de la relève.

— M. Jadas-Haecart, instituteur de 4^e classe du cadre local, démobilisé, est affecté à Bangui et chargé de l'Enseignement des mathématiques, des sciences, de l'histoire et géographie, du dessin et de la musique au Cours secondaire de cette ville.

— M. Cabaille, adjoint principal de 3^e classe des Services civils, est chargé temporairement et cumulativement avec ses fonctions de chef de subdivision de Mobaye, du commandement de la subdivision de Kembé, en remplacement de M. Dupeux Jean-de-Dieu, adjoint principal hors classe des Services civils, rapatriable au titre de la relève.

— Est autorisé le remboursement à M. Rochard (André), domicilié à Bangui, de la somme de 26.600 francs représentant le montant du frais de passage par avion « Dakota » de Bangui à Paris.

— L'avance de 25.000 francs accordée à M. Castex (Edouard), régisseur de la prison de Bangui pour l'entretien des détenus (décision n° 14, du 8 janvier 1946), est portée à 35.000 francs.

La dépense est imputable au chapitre F, article 1^{er}, paragraphe I, rubrique 1^{er} du Budget local, exercice 1946.

En date du 20 mars.

— M. Halie, commis stagiaire des Services civils, rejoindra Bozoum, son poste d'affectation, par le premier convoi de la S. T. O. C. quittant Bangui, après le 1^{er} avril 1946.

En date du 23 mars.

— M. Quijoux, inspecteur adjoint de 1^{re} classe des Chasses, en instance de rapatriement dans la Métropole au titre de la relève, est mis provisoirement en attendant son départ par « Banfora », à la disposition de l'Administrateur-maire de Bangui et nommé chef de l'agglomération urbaine indigène, en remplacement de M. Servat, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, rapatrié.

En date du 25 mars.

— M^{me} Bourdie (Xavière-Marie), récemment professeur auxiliaire au Cours secondaire de Bangui, en instance d'engagement dans le cadre auxiliaire de l'enseignement, est affectée à l'Ecole supérieure de Bambari en remplacement numérique de l'instituteur indigène Koppe (Jacques), appelé à d'autres fonctions.

— L'instituteur indigène de 2^e classe Koppe (Jacques), antérieurement détaché à l'Ecole supérieure de Bambari, est affecté à l'Ecole régionale de Bossangoa et chargé des cours moyens 1^{re} et 2^e années.

En date du 26 mars.

— M. Duchosal (Maurice), ingénieur de 3^e classe des Services techniques et scientifiques de l'agriculture, assurera la Direction du Service de l'agriculture de l'Oubangui-Chari au départ de M. Guillemet, ingénieur hors classe, actuellement chargé de ces fonctions.

En date du 28 mars.

— M. Jadas-Haecart, instituteur de 4^e classe du cadre local, affecté à Bangui par décision n° 247 du 16 mars 1946, est chargé de la direction de l'Ecole urbaine de Bangui. Il aura droit à ce titre à l'indemnité prévue par l'arrêté du 31 décembre 1934.

Il est nommé en outre directeur de l'internat des métiers de Bangui, en remplacement de M^{me} Lemercier. Une avance de 10.000 francs à justifier, imputable au chapitre C. VI, 27, 5 du budget local (exercice 1946) lui sera consentie pour lui permettre d'assurer les menues dépenses de l'internat.

En date du 30 mars.

— M. Lacour, administrateur en chef des colonies, inspecteur des Affaires administratives du territoire, assurera l'expédition des Affaires courantes et urgentes du territoire, au départ de M. le Gouverneur des colonies Sautot, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, se rendant à Brazzaville, par avion et quittant définitivement le territoire.

En date du 31 mars.

— Est et demeure rapportée la décision n° 238 en date du 16 mars 1946, nommant M. Thelliez, administrateur de 2^e classe des colonies, Chef du département de la Kémo-Gribingui à Fort-Sibut.

En date du 2 avril 1946.

— M. Istria (Jean), receveur de 2^e classe du cadre local européen des P. T. T. de l'A. E. F., nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du chef du Service des P. T. T. de l'Oubangui-Chari, pour servir à la Recette principale de Bangui.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 12 février 1946.

— La décision du 21 juillet 1945, est rapportée.

Le moniteur de 4^e classe Sadouli (Joseph), en service à l'école régionale de Bangassou, est chargé du cours d'adultes dans cette école. Il aura droit à l'indemnité prévue par l'arrêté du 31 décembre 1934.

En date du 13 mars.

— Les nommés Goutouma (Jérôme), N'Gao (Clément), télégraphistes bénévoles à Bangui, sont engagés en qualité de télégraphistes auxiliaires des P. T. T. aux salaires mensuels de 300 francs (2^e catégorie, 1^{er} échelon), conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1.539, du 24 juillet 1944.

Ils percevront les indemnités prévues pour les agents des cadres locaux indigènes de l'A. E. F.

En date du 14 mars.

— Le commis d'administration principal de 4^e classe Momi (Charles), récemment démobilisé, est provisoirement affecté au Cabinet du Gouverneur à Bangui, en remplacement du commis d'administration de 2^e classe Dembet (Antoine), titulaire d'une permission d'absence de trois mois.

En date du 16 mars.

— L'écrivain-interprète Arnold (Arthur), en service au bureau de la Comptabilité, est affecté à la Justice de paix à compétence étendue de Bangui, en remplacement de l'écrivain-interprète principal Ongui-Ahanda, qui reçoit une autre affectation.

— L'écrivain-interprète principal de 5^e classe Ongui-Ahanda (Joseph), en service à la Justice de paix, est affecté à Rafai.

— Le commis d'administration de 4^e classe N'Gondo (Jean), précédemment en service à Rafai (département de M'Bomou), est affecté à la Trésorerie particulière à Bangui.

En date du 20 mars.

— Le comptable journalier Elong (Daniel), en service au bureau de la Comptabilité à Bangui, est nommé commis d'ordre comptable au salaire mensuel de 600 francs (3^e catégorie, 2^e échelon), conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires indigènes.

Il percevra en outre l'indemnité de zone prévue pour les agents des cadres locaux indigènes.

Le commis d'ordre comptable Elong (Daniel) est maintenu en service au bureau de la Comptabilité.

— L'agent d'hygiène Soumbou (Georges), du cadre local subalterne, condamné le 4 mars 1946, pour coups et blessures, à deux mois de prison et deux ans d'interdiction de séjour par le tribunal de 2^e degré de l'Ouham, est révoqué de ses fonctions.

La présente décision prendra effet à compter de la mise sous mandat de dépôt de l'intéressé, le 30 janvier 1946.

— L'écrivain auxiliaire N'Deppe-Sokambi (Michel), en service à l'Agence spéciale de Bangassou, est nommé commis d'ordre dactylographe, au salaire mensuel de 500 francs, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires indigènes.

Il percevra en outre les indemnités de zone et de charges de famille prévues pour les agents des cadres locaux indigènes.

Le commis d'ordre dactylographe N'Deppe-Sokambi (Michel), est maintenu en service à Bangassou.

— Le commis auxiliaire Kimbanzhar (François), en service à la subdivision autonome de Birao, est nommé commis d'ordre au salaire mensuel de 500 francs, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires indigènes.

Il aura droit en outre à l'indemnité de zone prévue pour les agents des cadres locaux indigènes.

Le commis d'ordre Kimbanzhar est maintenu en service à Birao.

— L'écrivain auxiliaire Well à Koul (Pascal-Blaise), en service à la Mairie de Bangui, est nommé commis d'ordre dactylographe au salaire mensuel de 700 francs, 3^e catégorie, 3^e échelon, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires indigènes.

Il aura droit en outre aux indemnités de zone et de charges de famille prévues pour les agents des cadres locaux indigènes.

Le commis d'ordre dactylographe Well à Koul est maintenu en service à la mairie de Bangui.

— L'écrivain journalier Bagouma (Jérôme), en service au garage administratif à Bangui, est nommé commis d'ordre au salaire mensuel de 500 francs, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires indigènes.

Il percevra en outre, l'indemnité de zone prévue pour les agents des cadres locaux indigènes.

— Le télégraphiste auxiliaire des P. T. T., Goutouma (Jérôme), en service à Bangui, est affecté à Fort-Sibut (département de la Kémo-Gribingui), en remplacement du télégraphiste auxiliaire Edjoa (Emmanuel), hospitalisé.

DIVERS

En date du 22 mars 1946.

— Est révoqué de son emploi, à compter du 20 mars 1946, pour « mauvaise manière habituelle de servir et négligences répétées dans son service », l'infirmier de 5^e classe Tamboura (Raoul), en service au département du M'Bomou, à Bangassou.

— Le comptable journalier Anyouzoa (Lucas-René), en service à la Trésorerie particulière de l'Oubangui-Chari depuis le 26 mars 1945, est nommé commis d'ordre, 3^e catégorie, 2^e échelon, conformément aux dispositions des arrêtés des 24 juillet 1944 et 11 février 1946, fixant le statut du personnel auxiliaire indigène.

Le commis d'ordre Anyouzoa demeure affecté à la Trésorerie particulière de l'Oubangui-Chari.

En date du 23 mars.

— Le nommé Bongo (Joseph), est engagé à compter du 1^{er} mars 1946, à la Station météorologique de Bangui à titre de commis de bureau auxiliaire, 2^e catégorie, 2^e échelon, au salaire mensuel de 450 francs. Il aura droit à l'indemnité de zone.

— Le nommé Andjikou (Jean-Pierre), est engagé à compter du 1^{er} mars 1946 à la Station météorologique de Bangui à titre d'opérateur de T. S. F. auxiliaire, 3^e catégorie, 4^e échelon, au salaire mensuel de 800 francs.

Il aura droit aux indemnités de zone et de charges de famille.

— Les commis de bureau auxiliaires dont les noms suivent, en service à Bangui, sont reclassés aux catégories et échelons de traitement ci-après, conformément aux dispositions du paragraphe 3, article 8, de l'arrêté du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires indigènes :

Gon (Pierre), commis d'ordre, 3^e catégorie, 800 francs par mois ;

Edoa N'Kolo (Joseph), commis d'ordre, 3^e catégorie, 4^e échelon, 600 francs par mois ;

M'Boualamon (Maxime), commis d'ordre, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, 500 francs par mois.

Ils percevront en outre les indemnités de zone et charges de famille prévues pour les agents des cadres locaux indigènes.

En date du 29 mars.

— La suspension du paiement de ses allocations est infligée pour une période de trois mois, au chef de canton Sayo, de la subdivision de Bangassou, pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

RECTIFICATIF à la décision n° 140, du 19 février 1946 :

Au lieu de :

« 4.490 francs métropolitains ».

Lire :

« 1.490 francs métropolitains ».

Le reste sans changement.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

— Par arrêté en date du 23 février 1946, le taux sur les véhicules sans moteur pour l'année 1946, est fixé comme suit dans la commune de Fort-Lamy :

a) bicyclettes, 50 francs ;

b) Pousse-pousse privé, 50 francs ;

c) Pousse-pousse de louage, 250 francs.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 28 février 1946.

— M. Occjs (André), administrateur adjoint des colonies, précédemment adjoint au chef de département du Mayo-Kebbi est nommé chef de la nouvelle subdivision de la Kabbia.

En date du 6 mars.

— M. Mariani (Louis), receveur de 1^{re} classe du cadre local européen des P. T. T., nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de département du Ouaddaï, en qualité de receveur du bureau des P. T. T. d'Abécher, en remplacement de M. Angeli, commis principal des P. T. T., rapatriable.

En date du 7 mars.

— Le chef de bataillon Julien Laferrière, commandant le groupe IV, est nommé chef de département du Kanem, en remplacement du chef de bataillon Petitgirard, rapatriable.

En date du 12 mars.

— Wetterwald (Paul), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, chef de subdivision de Koumra, est nommé cumulativement à ses fonctions actuelles, agent spécial à Koumra, en remplacement de M. Maigniez (Eugène), partant en congé de convalescence.

En date du 13 mars.

— M. Samani, adjoint principal hors classe des services civils des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de département du Logone.

— Le Médecin lieutenant-colonel Balzeau, D. L. S. P. du territoire du Tchad, est autorisé à se rendre à Brazzaville, aux fins de rapatriement sur la Métropole.

Les réquisitions de passage nécessaires au transport du Médecin lieutenant-colonel de M^{me} et M^{lle} Balzeau, lui seront délivrées à la diligence du chef du bureau des Finances du territoire, en vue de son départ par convoi S. T. O. C. du 14 courant.

En date du 14 mars.

— M. Vossart (Jacques), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, est nommé chef de subdivision et président du tribunal indigène du 1^{er} degré de Bongor (département du Mayo-Kebbi).

En date du 15 mars.

— M. Lebuanec est intégré dans le cadre des agents auxiliaires de l'A. E. F., en qualité de chef d'atelier et classé au point de vue solde à la 3^e échelle, 2^e échelon, traitement mensuel 5.500 francs.

En date du 18 mars.

— M. Coralie (Hugues), est intégré en qualité de comptable auxiliaire dans le cadre des agents auxiliaires de l'A. E. F. et mis à la disposition de M. le Chef du Bureau des Finances du territoire.

M. Coralie aura droit au traitement mensuel net prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 1945 susvisé, 2^e catégorie, 3^e échelon à 6.000 francs par mois, majoré de l'indemnité de zone dans les mêmes conditions que celles fixées pour les fonctionnaires des cadres.

En date du 19 mars.

— M. Cros (René-Paul), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, adjoint au Chef de département du Ouaddaï, chef de subdivision d'Abéché, est nommé provisoirement et cumulativement à ses fonctions actuelles, agent spécial à Abéché en remplacement de M. Guichane (Sébastien), commis principal hors classe des Services Financiers, en instance de départ en congé.

— M. Bijon (André), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, est nommé chef de subdivision et agent spécial de Doba, en remplacement de M. Pillet (Alexandre), adjoint principal hors classe des Services civils des colonies, en instance de départ en congé.

— M. Paix (Henri), commis de 1^{re} classe des Services civils des colonies, agent spécial et postal à Moundou, est nommé chef de subdivision de Moundou, en remplacement de M. Bijon, administrateur adjoint, appelé à d'autres fonctions.

— M. Samani (Joseph), adjoint principal hors classe des Services civils des colonies, est nommé agent spécial et postal à Moundou, en remplacement de M. Paix (Henri), commis de 1^{re} classe des Services civils, appelé à d'autres fonctions.

— Piquemal (Alexandre), sous-chef de Bureau de 2^e classe des Services Financiers, nouvellement affecté au Tchad, est nommé Chef du Bureau des Finances, à Fort-Lamy, en remplacement de M. Camand (Philippe), administrateur de 2^e classe des colonies, rappelé au Moyen-Congo.

M. Piquemal est en outre nommé Ordonnateur délégué.

En date du 20 mars.

— M. Carol (Jules), surveillant principal hors classe du cadre local des Travaux publics, réaffecté au Tchad, est mis à la disposition du Chef de département du Logone.

En date du 23 mars.

— M^{lle} Guedj (Aimée-Paulette-Yvonne), sage-femme auxiliaire, nouvellement affectée au Tchad, est mise à la disposition du Médecin-chef du Département sanitaire du Chari-Baguirmi, pour servir à l'hôpital européen de Fort-Lamy.

— M. Decisier (Maurice), administrateur de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est nommé chef de la subdivision urbaine de Fort-Lamy, en remplacement de M. Duriez, administrateur de 3^e classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

En date du 26 mars.

— M. Duriez (Jean), administrateur de 3^e classe des colonies, est nommé adjoint au chef de département du Ouaddaï.

— M. Decisier (Maurice), administrateur de 3^e classe de colonies, chef de la subdivision urbaine de Fort-Lamy, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles adjoint au chef de département du Chari-Baguirmi et président du tribunal du 1^{er} degré.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 4 mars 1946.

— L'ex-infirmier principal de 3^e classe Samba Diaye, acquitté par arrêt de la Cour d'appel susvisé, est réintégré, dans ses fonctions, droits et prérogatives, pour compter du 12 février 1944, date de son incarcération.

En exécution de l'article 77, titre 2, de l'arrêté du 5 mars 1938 susvisé, Samba Diaye reprend droit à sa solde et accessoires pour compter de la date de son incarcération.

Les rappels afférents lui seront mandatés à la diligence de M. le Chef de département Mayo-Kebbi.

En date du 9 mars.

— Le commis de bureau Habib (Henry), du cadre des agents auxiliaires de l'A. E. F., est reclassé, conformément à l'arrêté du 24 juillet 1944, à la 2^e catégorie, 6^e échelon, à compter du 1^{er} mars, au point de vue solde.

En date du 26 mars.

— Le nommé M'Vogo (Noce-Elie), est engagé en qualité de comptable auxiliaire, au salaire mensuel net de 850 francs, exclusif de toute autre indemnité, pour servir au bureau des Finances à Fort-Lamy.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des Territoires ou des départements intéressés.

SERVICE DES MINES

AGRÈMENT DE MANDATAIRE

— Par décision en date du 21 mars 1946, M. Vacherot (Maurice), est agréé comme mandataire de M. Avoine (Raymond), pour le représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et l'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

— Par décision en date du 21 mars 1946, M. Fraysse (Emile), est agréé comme mandataire de M. Golliard (André), pour le représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

— Par arrêté en date du 28 mars 1946, M. de Hepcée (Jacques), est agréé comme mandataire de M. Champroux (André), pour le représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis et l'établissement du dépôt en son nom des demandes de permis de recherches en résultant.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

AVANCES SUR OR

Gabon. — Par arrêté en date du 21 mars 1946, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20 juillet 1940 susvisé, sont autorisées des avances exceptionnelles sur or à la Société Minière du Djouah et à la Société d'Entreprises Minières, qui se livrent à l'exploitation minière dans les régions de Mékambo (département de l'Ogoué-Ivindo) et de Mitzié (département du Woleu-N'Tem).

Ces avances seront consenties dans les conditions suivantes : contre dépôt entre leurs mains d'une quantité d'or brut non titré, provenant de leurs exploitations, les chefs de subdivisions de Mékambo et de Mitzié verseront jusqu'au 31 décembre 1946 à la Société Minière du Djouah et à la Société d'Entreprises Minières une somme de 30.000 francs par kilogramme d'or.

Ces avances ne sont pas productrices d'intérêt. L'or sera, sans délai, adressé au Chef du Service des Mines à Brazzaville, dans les conditions prévues par la réglementation des achats d'or pour le compte de la Colonie. Outre le laissez-passer réglementaire, il sera accompagné du reçu de l'exploitant.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 28 mars 1946, est autorisée la délivrance d'avances sur or accordée à M. Champroux (André), par arrêté n° 364, du 20 février 1946 à la subdivision de Mossendjo, est désormais valable à Divénié.

RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE

Gabon. — Par arrêté en date du 23 mars 1946, le permis d'exploitation n° XXIX-568 appartenant à la Compagnie des Mines d'Or du Gabon est renouvelé pour une seconde période de quatre ans à compter du 1^{er} avril 1946.

PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 26 mars 1944, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Société Gabon-Niari, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour graphite exclusivement, portant le n° 394 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-W. vrais, dont le centre est situé sur le pont de la route 1938, allant de Bambari à Ippy, franchissant la rivière Bandélé, affluent rive gauche de la rivière Baïdou, affluent de la Ouaka.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 45' Nord ; long., 20° 55' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 26 mars 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Société Gabon-Niari, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour graphite exclusivement, portant le n° 395 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-W. vrais, dont le centre est situé sur le pont de la route 1938, allant de Bambari vers la Haute-Baïdou, franchissant la rivière Boukala, affluent de la rivière Manga, elle-même affluent rive gauche de la rivière Baïdou.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 42' 30" Nord ; long., 21° 30' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 26 mars 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Société Gabon-Niari, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour graphite exclusivement, portant le n° 396 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-W. vrais, dont le centre est situé sur la rive droite du confluent des rivières Amono et Bonou, cette dernière étant elle-même un affluent rive gauche de la rivière Ouaka.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 42' 30" Nord ; long., 20° 45' Est Greenwich.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 26 mars 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordé à titre définitif après mise en valeur, à M. Perrin, la concession d'un terrain rural de 350 hec-

tares sis près de Loudima, subdivision de Dolisie (département du Niari), qui lui avait été attribuée à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 2.475 du 17 juin 1939.

La présente concession est accordée moyennant paiement d'une redevance de 4.500 francs.

— Par arrêté en date du 26 mars 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordé à titre définitif après mise en valeur, à M. Fourel, la concession d'un terrain rural de 241 ha. 40 a. 28 ca., sis à Loudima (subdivision de Dolisie, département du Niari), qui lui avait été attribué à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 4.462, du 25 novembre 1939.

La présente concession est accordée moyennant paiement d'une redevance de 3.420 francs.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 23 mars 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordé à titre définitif après mise en valeur, à M. Mardaga (Joseph), la concession d'un terrain rural de 60 hectares, sis près de Berbérati, qui lui avait été attribué à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 4.564, du 16 décembre 1938.

La présente concession est accordée moyennant paiement d'une redevance de 1.200 francs.

DEMANDES DE CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Gabon. — Par lettre en date du 22 février 1945, M. Mora (Gaston) a sollicité la concession d'un terrain de un hectare, sis dans la subdivision de Lambaréné.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation.

Moyen-Congo. — Par lettre en date du 27 février 1946, la Société Borgès Carneiro et C^{ie} a sollicité la concession provisoire d'un terrain rural de un hectare, sis à Dolisie.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une savonnerie mécanique.

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 15 août 1945, M. Do Rio a sollicité la concession d'un terrain rural de trente-cinq hectares sis au kil. 6 de la route Berbérati-Gamboula, subdivision de Berbérati (département de la Haute-Sangha).

Ce terrain est destiné à la construction d'une fabrique de tuiles et briques et à la création de cultures maraîchères.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 23 mars 1946, est accordée à la Société Industrielle et Agricole du Tabac Colonial, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1.200 hectares, sis à Djambala, subdivision de Djambala (département de l'Alima-Léfini).

Ce terrain est destiné à la culture du tabac et accessoirement aux cultures vivrières des manœuvres.

— Par arrêté en date du 23 mars 1946, est accordée à la Société Industrielle et Agricole du Tabac Colonial, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 500 hectares sis près du village de N'Sa, subdivision de Djambala (département de l'Alima-Léfini).

Ce terrain est destiné à la création d'une plantation de tabac.

RETOUR AU DOMAINE D'UN TERRAIN URBAIN

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 26 mars 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est prononcé le retour au domaine d'un terrain de 4.000 mètres carrés, formant la parcelle Sud du lot n° 20 B du plan de lotissement de Pointe-Noire, qui avait été attribué à la Compagnie Française de l'Ouhamé et de la Nana par arrêté n° 1.103, du 6 août 1934.

DEMANDES D'ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — M. Loullis, commerçant à Impfondo, demande la mise en adjudication d'un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Epéna.

Ce terrain est destiné à la construction d'un magasin et d'un hangar à produits.

L'adjudication aura lieu le 20 avril 1946 à Impfondo.

— M. Loullis, commerçant à Impfondo sollicite la mise en adjudication du lot n° 5 du plan de lotissement de Dongou, d'une superficie de 1.500 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à la construction d'une factorerie et d'un hangar à produits.

L'adjudication aura lieu le 20 avril 1946 à Impfondo.

— Sur la demande de M^{me} Dereppe, le terrain constituant la parcelle A du lot n° 38 du plan de lotissement de Brazzaville, quartier de M'Pila, d'une superficie de 2.000 mètres carrés, sera mis en adjudication le 25 avril 1946, à 8 heures, à la Mairie de Brazzaville.

— Sur la demande de M. Merveille, le terrain constituant le lot n° 17 du plan de lotissement de Brazzaville, quartier de M'Pila, d'une superficie de 5.160 mètres carrés, sera mis en adjudication le 25 avril 1946 à 8 heures, à la Mairie de Brazzaville.

Les cahiers des charges réglementant l'adjudication de ces terrains pourront être consultés à la Voirie de Brazzaville tous les jours ouvrables de 8 h. à 11 h. et de 15 h. à 17 heures.

Tchad. — M. Abousseif Ali demande la mise en adjudication du lot n° 114 de l'ancien quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.975 mètres carrés.

ADJUDICATIONS DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Par procès-verbal en date du 28 février 1946, M^{me} Garroux a été déclarée adjudicataire de la parcelle B du lot n° 23 du plan de lotissement de Brazzaville (quartier de M'Pila).

— Par procès-verbal en date du 28 février 1946, M. Redons (Jaime), a été déclaré adjudicataire du lot n° 6 du plan de lotissement de Brazzaville (quartier de M'Pila).

— Par arrêté en date du 26 mars 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Société Gabon-Niari, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour graphite exclusivement portant le n° 397, et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent de la rivière Gouété avec la rivière Danga, affluent rive gauche de la rivière Bonou, elle-même affluent rive gauche de la rivière Ouaka.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 39' Nord ; long., 20° 49' 19" Est Greenwich.

DEMANDES D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Moyen-Congo. — Par décision en date du 3 avril 1946, Mgr Biéchy, vicaire apostolique de Brazzaville, est autorisé à extraire cinq cents mètres cubes de sable dans la plaine de Moudimba, en bordure de la Madzia.

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Il ne sera perçu aucune redevance d'extraction.

— Par décision en date du 3 avril 1946, Mgr Biéchy, vicaire apostolique de Brazzaville, est autorisé à extraire mille mètres cubes de pierres dans la carrière située au bas de la Mission de Kibouendé, en bordure de la Madzia.

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Il ne sera perçu aucune redevance d'extraction.

CONCESSION RURALE PROVISOIRE

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 23 mars 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordé à la Société d'Élevage et de Culture Ponténégrine, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis près de Pointe-Noire, subdivision de Pointe-Noire (département du Kouilou).

Ce terrain est destiné à une exploitation d'élevage.

DEMANDES DE LOCATION DE TERRAINS RURAUX

Moyen-Congo. — M. Loullis, commerçant à Impfondo, sollicite la location d'un terrain rural de 1.500 mètres carrés, sis à Bombo, subdivision de Dongou.

Ce terrain est destiné à l'installation d'un hangar d'achat de produits.

L'adjudication aura lieu le 20 avril 1946, à Impfondo.

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 16 août 1945, MM. Le Bris Frères, sollicitent la location d'un terrain rural de 20 hectares, sis à Koundé, subdivision de Baboua (Département de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain est destiné à la création d'une entreprise d'élevage avec amélioration des pâturages.

— Par lettre en date du 3 septembre 1945, M. Santini (André), sollicite la location d'un terrain rural de 1^{re} catégorie, d'une superficie de vingt-cinq hectares, sis à Lidjombo, subdivision de Nola (département de la Haute-Sangha).

Ce terrain est destiné à des cultures vivrières.

— Par lettre en date du 21 novembre 1945, M. Gouveia (José), sollicite la location d'un terrain rural de 1^{re} catégorie, d'une superficie de cent hectares, sis au Km. 44 de la route Damara-Bangui, subdivision de Damara (département de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain est destiné à des cultures vivrières.

— Par lettre en date du 18 janvier 1946, M. Emile (Michel), a sollicité la location d'un terrain rural de cent cinq hectares, sis sur la route de Berbérati à Sosso, subdivision de Berbérati (département de la Haute-Sangha).

Ce terrain est destiné à des cultures vivrières.

DEMANDE D'OCCUPATION D'UNE PARCELLE DU DOMAINE
PUBLIC MARITIME

Gabon. — Par lettre en date du 31 octobre 1945, M. Bossuet a sollicité l'autorisation d'occuper une parcelle de cinq cent cinquante mètres carrés du domaine public maritime, sise sur le rivage de la crique Lohay, subdivision de Libreville.

Ce terrain à occuper est destiné à la construction d'un garage à voitures et cases pour travailleurs.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 45-2268, du 4 octobre 1945, relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble

les ordonnances subséquentes qui maintiennent provisoirement en application les actes dits arrêtés des 20 novembre 1942 et 14 janvier 1944, portant relèvement des diverses indemnités représentatives de frais aux fonctionnaires et agents de l'Etat et les actes dits arrêtés des 8 août 1941, 27 janvier 1942 et 8 juin 1943, portant fixation des taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat utilisant leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service ;

Vu les décrets des 7 avril et 24 juillet 1944, portant fixation des taux et modalités d'attribution des indemnités pour frais de missions accordées aux personnels des services centraux du Gouvernement Provisoire de la République française ;

Vu le décret du 28 février 1944, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires envoyés en mission à l'étranger ;

Vu les décrets des 13 novembre 1944 et 2 mars 1945, fixant les taux et les modalités d'application des indemnités allouées aux personnels envoyés en mission en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1944, portant classification des agents contractuels dans les groupes pour l'attribution d'une indemnité pour frais de mission ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements de fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret du 2 octobre 1945, relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement Provisoire de la République Française pendant l'absence du général de Gaulle ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Frais de missions, de tournées, d'intérim
ou de détachements

Art. 1^{er}. — Il est alloué aux fonctionnaires, agents, employés et ouvriers de l'Etat appelés à se déplacer à l'occasion du service, des indemnités pour frais de tournées, d'intérim ou de détachements.

I. - Indemnités pour frais de mission

Art. 2. — Les indemnités pour frais de missions sont allouées, soit pour déplacements de caractère accidentel effectué par les agents en dehors de leurs attributions normales, soit pour des déplacements entrant dans les attributions normales de certains agents mais effectués sans que ceux-ci soient affectés d'une façon continue à une circonscription déterminée.

Les indemnités pour frais de missions à l'intérieur (y compris la Corse, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc) sont fixées ainsi qu'il suit :

GROUPES	JOURNÉE INCOMPLÈTE						JOURNÉE COMPLÈTE				
	MISSION SANS DÉCOUCHER				MISSION AVEC DÉCOUCHER		Pendant les trente premiers jours		A partir du trente-et-unième jour dans la même localité		
	Obligé à prendre un repas en dehors, absence excédant 7 heures, mais ne dépassant pas 12 heures		Obligé à prendre deux repas en dehors, absence excédant 12 heures, mais ne dépassant pas 18 heures		Comportant une absence excédant 7 heures, mais ne dépassant pas 12 heures	Comportant une absence excédant 12 heures, mais ne dépassant pas 18 heures		Chef de famille	Autres agents	Chef de famille	Autres agents
	Chef de famille	Autres agents	Chef de famille	Autres agents		Chef de famille	Autres agents				
I.....	125 »	85 »	250 »	170 »	100 »	225 »	165 »	350 »	270 »	310 »	240 »
II.....	110 »	75 »	220 »	150 »	80 »	190 »	155 »	300 »	230 »	265 »	200 »
III.....	90 »	60 »	180 »	120 »	70 »	160 »	130 »	250 »	190 »	225 »	170 »
IV.....	70 »	45 »	140 »	90 »	60 »	130 »	105 »	200 »	150 »	160 »	130 »

Les taux ci-dessus correspondent forfaitairement à toutes les dépenses (nourriture, logement et accessoires) qu'entraînent les déplacements à la seule exception de frais réels de transports, sont calculés conformément aux dispositions de l'article 10 du présent décret.

Art. 2. — On entend par « *chefs de famille* » les agents qui bénéficient des allocations familiales ou de salaire unique :

a) Sont mariés, veufs, divorcés ou séparés judiciairement avec enfants ;

b) Ont des enfants naturels légalement reconnus et les agents qui vivent actuellement avec leur mère veuve.

Pour l'allocation de ces indemnités, des arrêtés fixent dans chaque administration la classification des personnels titulaires dans les groupes.

Art. 3. — Pour l'application des dispositions qui précèdent, les agents sur contrats seront classés comme suit :

Groupe I. — Agents dont la rémunération annuelle excède 220.000 francs.

Groupe II. — Agents dont la rémunération est comprise entre 125.000 et 220.000 francs.

Groupe III. — Agents dont la rémunération est comprise entre 60.000 et 125.000 francs.

Groupe IV. — Agents dont la rémunération est égale ou inférieure à 60.000 francs.

La rémunération à considérer est exclusive de toutes indemnités accessoires et notamment de l'indemnité de résidence familiale.

ACTES EN ABRÉGÉ

DIVERS

Congé hors cadres. — Par arrêté en date du 6 mars 1946, sont placés en service détaché dans la position de congé hors cadres, pour une période de deux ans à compter du jour de leur débarquement à la colonie, les fonctionnaires du cadre commun supérieur des Douanes de l'A. O. F., dont les noms suivent :

MM. Cantau (Julien), vérificateur hors classe ;
Paoletti (Antoine), contrôleur de 1^{re} classe ;
Rouvarel (Jules), contrôleur de 3^e classe ;
Fontanier (Edmé), préposé de 1^{re} classe ;
Lamy (Louis), préposé de 2^e classe.

Ces fonctionnaires seront réintégrés dans le cadre commun supérieur des Douanes de l'A. O. F. à l'insu du congé auquel ils pourront prétendre à l'expiration de leur période de détachement.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 13 mars 1946, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1946 les agents du cadre commun supérieur des Imprimeries officielles de l'A. O. F., dont les noms suivent :

Pour chef imprimeur avant 2 ans (choix).

Beuchet (Lucien), ouvrier principal après 4 ans.

Promotion. — Par arrêté en date du 13 mars 1946, les agents du cadre commun supérieur des Imprimeries officielles de l'A. O. F., dont les noms suivent, sont

promus, pour compter du 1^{er} janvier 1946, tant au point de vue de la solde que l'ancienneté.

Au grade de chef imprimeur avant 2 ans (choix)

Beuchet (Lucien), ouvrier principal après 4 ans.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Doens de Lambert (Louis-Paul-Gaston), agent de la C. F. H. B. C., décédé à Pointe-Noire, le 4 février 1946.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invitées à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

DÉPARTS POUR LA FRANCE

Bagages expédiés par la voie maritime

Les fonctionnaires partant par avion et désirant expédier leurs bagages par la voie maritime sont informés que le Service du Transit administratif de Pointe-Noire assure l'expédition des seules quantités de bagages correspondant à la franchise accordée par les règlements administratifs.

Pour les bagages venant en excédent de cette franchise, les intéressés doivent traiter directement avec M. Devisme, transilaire. Les Chargeurs Réunis n'assurent plus le transit des bagages.

Prix du transport : 1.259 francs métropolitains le mètre cube (avec un minimum de 562 francs métropolitains).

Bagages accompagnés : 78 francs métropolitains par colis enregistré.

Excédent de bagages : 91 francs métropolitains les 10 kilogrammes indivisibles.

Taxe de wharf : 100 francs la tonne.

Les frais de timbre et de documents sont en supplément.

Services coloniaux de Marseille et Bordeaux

Il est porté à la connaissance des passagers coloniaux se rendant en France qu'ils trouveront, dans les ports de Marseille et Bordeaux, à la Délégation du Service social colonial, un organisme chargé de faciliter leur débarquement et les diverses formalités ou opérations à accomplir à leur retour dans la Métropole.

A chaque arrivée de navire provenant des territoires d'outre-mer, un fonctionnaire du Service social colonial se rend à bord afin de renseigner les passagers sur la marche à suivre en vue du dédouanement et du transit de leurs bagages, de la délivrance des tickets d'alimentation, des possibilités d'hébergement, de l'obtention des places de chemin de fer, etc.

Une aide efficace est également apportée aux mères de famille voyageant avec des enfants en bas-âge ou sans le chef de famille.

Les difficultés de séjour dans les ports sont ainsi, sinon supprimées, du moins réduites au minimum.

Transit des bagages au port de Marseille

Le Délégué du Service social colonial de Marseille demande aux fonctionnaires ou personnalités civiles de l'A. E. F. en instance de départ pour la France de ne plus expédier, à l'avenir, leurs bagages par connaissance à destination de son Service.

Il rappelle en effet que le Service social colonial n'est pas en mesure de recevoir ces bagages, de les dédouaner et de s'occuper de leur réexpédition.

Ces formalités devront être remplies par un transitaire du port de Marseille auquel les fonctionnaires, personnalités civiles de la colonie et éventuellement organismes civils s'adresseront pour l'expédition de leurs bagages dans la Métropole.

Il est donné ci-dessous, à titre de renseignement, une liste de transitaires du port de Marseille :

Gondrand frères, 3, rue Chevalier-Paul ;
H. Neveu et C^e, 32, boulevard de la Liberté ;
Transafrica, 22, rue Plumier ;
Granet-Ravan, 3, rue Saint-Dominique ;
Mercier, 35, boulevard de la Major ;
Vaison et C^e, 22, rue de la Joliette ;
Jung et Stucky, 70, rue des Dominicaines.

Avis

Le Délégué du Service Social Colonial de Marseille porte à la connaissance des voyageurs (fonctionnaires ou privés) en partance de la Colonie vers la Métropole que seuls pourront être logés, à leur arrivée à Marseille ceux qui en auront fait auparavant la demande par lettre-avion adressée au Service Social Colonial 2, rue Beauvau à Marseille ou par télégramme adressé à Accoloniau-Marseille.

Lettre-avion et télégramme devront indiquer le nombre de chambres demandées suivant la composition de la famille du demandeur.

Le prix des chambres retenues sera dû pour compter du jour de l'arrivée des voyageurs à Marseille, même si ces derniers ne les occupent pas effectivement.

Avis aux passagers aériens rejoignant la colonie

Pour permettre aux fonctionnaires et passagers aériens, rejoignant la Colonie, de s'assurer que leurs bagages ont bien été expédiés, il est adressé par avion aux Chef des Colonies, une ampliation du connaissance administratif visé par le capitaine du navire transporteur attestant que les bagages ont été pris en charge par la Compagnie de Navigation.

En conséquence, pour toutes réclamations résultant de la non réception de tout ou partie des bagages énumérés dans ce document, il appartient aux intéressés de s'adresser directement à la Compagnie de Navigation qui a pris leurs bagages en charge et non au Service Colonial qui n'est pas habilité à réclamer en cas de contestations.

DÉLIVRANCE D'ACTES DE NOTORIÉTÉ

Le Procureur général a l'honneur d'informer le public que l'acte de notoriété destiné à suppléer à l'acte de naissance en vue d'un mariage ou de la constitution d'un dossier n'est dressé que pour les personnes qui sont dans l'impossibilité absolue de se procurer une expédition de cet acte, soit en raison de la destruction des registres de l'état-civil par suite de faits de guerre ou autrement, soit de la non-existence de l'acte de naissance, soit de l'interruption des relations avec le lieu d'origine.

En conséquence, il ne sera plus dressé d'acte de notoriété que lorsque sera rapportée la preuve de l'impossibilité de se procurer l'expédition de l'acte de naissance pour les causes sus-indiquées.

L'urgence ne sera, en aucun cas, considérée comme une raison valable pour obtenir la délivrance d'un acte de notoriété.

AVIS DE CONCOURS

Transmissions coloniales

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 18 février 1946, un concours pour le recrutement de 50 contrôleurs stagiaires des installations radioélectriques du cadre général des Transmissions coloniales est ouvert, pour les épreuves écrites, les 4, 5 et 6 juin 1946, à Paris et dans certains centres de province qui seront désignés par le Ministre de la France d'outre-mer, et pour les épreuves orales et pratiques, à Paris, à une date qui sera fixée ultérieurement.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 8 avril 1946.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 18 février 1946, un concours pour le recrutement de 50 sous-chefs de poste radioélectriciens stagiaires du cadre général des Transmissions coloniales est ouvert, pour les épreuves de réception auditive et de transmission, ainsi que pour les épreuves écrites, les 27, 28 et 29 mai 1946 dans les centres suivants : Paris, Nantes, Bordeaux et Marseille, et pour les épreuves orales et pratiques, à Paris, à une date qui sera fixée ultérieurement.

La date de clôture des inscriptions a été fixée au 8 avril 1946.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ des BOIS DE LA MONDAH (Gabon)

Société anonyme au capital de 2.600.000 francs

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

R. C. LIBREVILLE n° 7

Avis aux actionnaires

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, à Paris, 156, rue de la Pompe, le vendredi 24 mai 1946.

ORDRE DU JOUR :

Première Assemblée ordinaire, à 14 heures 30

Nomination pour trois ans d'un Commissaire aux comptes agréé titulaire et d'un Commissaire suppléant pour les exercices 1940, 1941, 1942.

Deuxième Assemblée ordinaire, à 14 heures 45

Confirmation du mandat confié aux Commissaires aux comptes pour les exercices 1940, 1941, 1942.

Présentation des comptes des exercices 1940, 1941, 1942

Rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes sur les exercices ci-dessus.

Approbation desdits rapports et des comptes.

Nomination des Commissaires aux comptes pour les exercices 1943, 1944, 1945.

Ratification des opérations qui ont pu être faites par les Administrateurs avec la Société dans les termes de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Troisième Assemblée ordinaire, à 15 heures 30

Présentation des comptes des exercices 1943 et 1944.

Rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes sur les exercices ci-dessus.

Approbation desdits rapports et des comptes.

Ratification des opérations qui ont pu être faites par les Administrateurs avec la Société, dans les termes de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Désignation de nouveaux Administrateurs et renouvellement du Conseil pour 6 années.

A l'issue des précédentes Assemblées

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Première Assemblée extraordinaire, à 16 heures

Décisions à prendre sur la continuation des opérations sociales dans les termes de l'article 48 des statuts.

Deuxième Assemblée extraordinaire, à 16 heures 30

Augmentation du capital social. Le droit de préférence des actionnaires anciens étant écarté.

Rapports du Conseil d'administration.

Rapport du Commissaire aux comptes.

Modification de statuts comme conséquence de l'augmentation du capital.

NOTA. — Les propriétaires d'actions au porteur et les actionnaires qui usent du droit de groupement, conformément à l'article 33 des statuts, devront déposer leurs titres (ou les récépissés de dépôt dans les banques) soit au Siège social, soit au Bureau d'études, 2, avenue Hoche à Paris, 10 jours avant la date de l'Assemblée.

AVIS AUX OBLIGATAIRES

A l'issue des précédentes Assemblées

MM. les obligataires sont convoqués en Assemblée générale, à 17 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Modification à l'amortissement aux taux d'intérêts des obligations.

NOTA. — Les propriétaires d'obligations devront déposer leurs titres (ou les récépissés de dépôt dans les banques) au Bureau d'études, 2, avenue Hoche à Paris, 15 jours avant la date de l'Assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

The Patriotic Assurance Company Limited

EXTRAITS DES ACTES CONSTITUTIFS DE LA SOCIÉTÉ

Art. 1^{er}. — Suivant acte du 31 décembre 1913, la Compagnie a été enregistrée sous le nom de « *The Patriotic Assurance Company Limited* ».

Art. 2. — Son siège social est à Dublin (Etat Libre d'Irlande).

Art. 3. — La Compagnie a pour objet la conclusion et l'exécution de tous contrats d'assurances de personnes, de choses et de droits couvrant tous risques généralement quelconques tels qu'énumérés à l'article 3 des statuts.

Art. 4. — Le capital de la Compagnie est de 150.000 livres sterling divisé en 30.000 actions de 5 livres sterling chacune.

Art. 5. — La responsabilité des actionnaires est limitée.

Art. 6. — La Compagnie constituée suivant les lois anglaises est administrée par des administrateurs dont le nombre sera au minimum de quatre et au maximum de dix.

Art. 7. — La Compagnie a une durée indéterminée. Pour extrait certifié conforme des statuts.

Fait à Brazzaville, le 11 février 1946.

Par procuration de « *The Patriotic Assurance Company Limited* ».

La S. C. R. L.
CH. LE JEUNE,
Assurance.

(Succursale de Brazzaville).

Le Directeur,
P. MERLIN.

Société Indigène Forestière de l'Ogooué

(S. I. F. O.)

Société à responsabilité limitée au capital de 65.500 francs

Siège social : LAMBARÉNÉ

Augmentation de capital et modification aux statuts

Aux termes d'un acte passé par devant M^e Eugène DUCAM, notaire, p. i. à Port-Gentil, le 4 mars 1946, enregistré, les associés de la « Société Indigène Forestière de l'Ogooué », Société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Port-Gentil, ont pris les résolutions suivantes :

1^o Le transfert à Lambaréné (Gabon), du Siège social qui était primitivement à Port-Gentil ;

2^o L'acceptation de M. LENGANGOUET (Gaston), propriétaire et planteur demeurant à Lambaréné, comme nouvel actionnaire par le versement de la somme de 5.000 francs, représentant cinquante parts nouvelles, ce qui porte à 65.500 francs le capital social ;

3^o Acceptation de la démission de ses fonctions présentée par M. ATTENDET (Richard), gérant sortant ;

4^o Nomination de M. OKÉLÉ (Gabriel), qui accepte, en qualité de nouveau gérant ;

5^o Modifications et additifs aux statuts :

Administration et gérance de la Société

Le gérant est nommé pour une durée de deux années. Toutefois en cas de bons services reconnus par les associés, il peut être réélu pour une nouvelle période de deux ans. Il doit consacrer toute son activité et tout son temps aux affaires de la Société et ne devra, en aucun cas, s'occuper d'autres affaires commerciales. Il lui sera alloué un traitement annuel de 10.000 francs qui seront passés en frais généraux.

Le gérant est autorisé à contracter emprunt jusqu'à un maximum de deux cent mille francs (200.000 francs) si besoin est, pour assurer la bonne marche des affaires de la Société.

Ces nouvelles dispositions modifiant les articles 5, 6, 13, 14 et 15 des statuts de la Société.

Une expédition de l'acte ci-dessus précité, ainsi que celle de la délibération des associés en date du 2 mai 1946, ont été déposées au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil, tenant lieu de Tribunal de commerce, le 4 mars 1946,

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. DUCAM.

UNION FLUVIALE DE L'AFRIQUE CENTRALE

(U. F. A. C.)

Société anonyme au capital de 575.000 francs

Siège social à FORT-LAMY

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 13 février 1946, enregistré à Bangui le 25 février, il a été établi les statuts d'une Société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

Cette Société constituée pour une durée de 99 années

à compter du 1^{er} janvier 1946 et sous la dénomination : *Union Fluviale de l'Afrique Centrale (U. F. A. C.)*, dont le siège social est à Fort-Lamy et dont le capital s'élève à 575.000 francs, divisé en 1.150 actions de numéraire, a pour objet :

Directement ou indirectement,

En France, dans les colonies et pays de protectorat ou sous mandat français, à l'étranger,

Et plus spécialement en Afrique centrale,

De créer, d'acquérir, de gérer, d'exploiter toutes entreprises commerciales, industrielles, agricoles, minières, financières, mobilières et immobilières ;

De participer à toutes entreprises créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de prêt, apport, commandite, souscription, achat ou vente de titres ou droits sociaux, union, alliance, association en participation ou autrement ;

De réunir toute documentation, de procéder à toutes études techniques, économiques, financières, de faire tous rapports, de donner tous conseils et toutes consultations sous quelque forme que ce soit, sur toutes les questions relatives à l'objet social ;

Plus particulièrement,

D'exploiter ou de gérer tous transports fluviaux,

Et généralement, d'effectuer toutes opérations pouvant contribuer au développement social.

L'Assemblée ordinaire peut affecter toutes sommes jugées utiles à la constitution de réserves extraordinaires.

Suivant actes reçu par M^e VARLET, notaire à Bangui, le 19 février 1946, M. Pierre BELAN a déclaré que le capital social avait été intégralement souscrit et libéré ;

Du procès-verbal de la délibération prise par l'Assemblée constitutive le 20 février 1946, il appert que l'Assemblée a :

1^o Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement dont il est question ci-dessus ;

2^o Nommé comme premiers administrateurs :

M. Pierre BELAN, entrepreneur de transports, domicilié à Fort-Archambault ;

M. Charles-Ernest DUJARDIN, industriel, domicilié à Bangui.

La Société anonyme, dite « Société de Transports Oubangui-Cameroun », dont le siège est à Paris, 14, rue Lafayette ;

M. Manuel DOMINGUES, gérant de la Société « Transports Domingues », domicilié à Bangui ;

et M. Yves BELAN, directeur de la Société « Transports Domingues », domicilié à Bangui ;

3^o Nommé comme Commissaire aux comptes :

M. Edmond-Clément DONDET, directeur de banque, domicilié à Bangui.

4^o Approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

Dépôt légal à Fort-Lamy, le 21 mars 1946.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Commerciale et Agricole de l'Oubangui

(S. C. A. O.)

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs

Siège social à BANGUI

Aux termes d'un acte reçu par M^e L. VARLET, notaire à Bangui, le 14 mars 1946, enregistré,

M. Jean PHANARIOTIS, commerçant, demeurant à Bangui ;

M. Panayotis NICOLAIDIS, commerçant, demeurant à Nigel (Transvaal) ;

M. Filoktimon NICOLAIDIS, commerçant, demeurant à Nigel (Transvaal) ;

Et M. Jean ANGELOPOULOS, agent de commerce, demeurant à Bangui.

Ont établi entre eux une Société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation de toutes affaires commerciales, agricoles, industrielles, mobilières et immobilières et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

La dénomination de la société est :

« Société Commerciale et Agricole de l'Oubangui »
en abrégé, (S. C. A. O.)

Le siège social est à Bangui.

La Société est constituée pour une durée de trente ans pour compter du 1^{er} janvier 1946.

Le capital social est fixé à somme de 100.000 francs, en espèces, apportés comme suit :

M. Jean PHANARIOTIS.....	31.000 »
M. Panayotis NICOLAIDIS.....	23.000 »
M. Filoktimon NICOLAIDIS.....	23.000 »
M. Jean ANGELOPOULOS.....	23.000 »
Total.....	100.000 »

Ces apports ont été intégralement versés dans la caisse de la Société.

M. Jean PHANARIOTIS est nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus d'administration, mais il ne pourra bien entendu valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la Société.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Bangui, tenant lieu de Greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce, le 16 mars 1946.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

L. VARLET.

Union Coloniale Agricole et Forestière

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs africains divisé en 10.000 actions de 100 francs entièrement libérées

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

Convocation

MM. les actionnaires de l'Union Coloniale Agricole et Forestière, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le 8 mai 1946, à 15 heures, à Paris,

34, rue Pasquier, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1° Lecture du rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1945 ;

2° Lecture des rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes du même exercice ;

3° Approbation des comptes et affectation des résultats ;

4° Quitus au Conseil d'administration ;

5° Nomination statutaire ;

6° Autorisation à donner au Conseil en exécution de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Seuls, les propriétaires de 10 actions ou ceux qui, par suite de groupement, représentent ce nombre minimum, peuvent assister à la réunion.

Les propriétaires de titres au porteur devront déposer leurs titres cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit au bureau de la Société, soit dans un établissement de banque. Il leur sera délivré récépissé qui servira de carte d'admission à l'Assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE FORESTIÈRE DE L'ABANGA

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs africains divisé en 3.000 actions de 500 francs entièrement libérées

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

Convocation

MM. les actionnaires de la Compagnie Forestière de l'Abanga sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le 8 mai 1946, à 16 heures, à Paris, 34, rue Pasquier, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Modification à l'article 43 des statuts.

Tous les actionnaires seront admis à l'Assemblée sur présentation d'un récépissé de dépôt de leurs titres, soit aux caisses de la Société, soit dans un établissement de banque.

Ce dépôt devra être effectué avant le 6 mai 1946.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

"ERNESTO SILVA et C^{IE}"

Société à responsabilité limitée au capital de 2.400.000 francs

Siège social à BANGUI

Cession de parts sociales

Aux termes d'un acte reçu par M. Louis VARLET, notaire à Bangui, le 16 mars 1946, enregistré, M. MACHADO (Henriqué), transporteur, demeurant à Bangui, associé de la Société à responsabilité limitée dite : "Ernesto Silva et Compagnie", au capital de 2.400.000 francs, dont le Siège social est à Bangui, a cédé les 16 parts sociales qu'il possédait dans la Société, comme suit :

1° à M. Alfredo Ernesto SILVA, ancien associé : 15 parts ;

2° à M. Willy COTISON, associé nouveau : 1 part.

Les statuts de la Société ont été modifiés en conséquence.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Bangui, tenant lieu de Greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce, le 18 mars 1946.

Pour extrait et mention :
Le notaire,
L. VARLET.

BARBOSA & C^{ie}

Société en nom collectif
Siège social : M'BAIKI

Aux termes d'un acte reçu par M^e L. VARLET, notaire à Bangui, le 26 février 1946, enregistré,

M. Tome Leite BARBOSA, commerçant, demeurant à M'Baïki ;

M. Aurélio ALBUQUERQUE, aussi commerçant, demeurant à Bangui.

Ont formé entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet le commerce en général, l'achat et la vente de tous produits et marchandises divers et notamment l'exploitation de la plantation « Tome » et toutes opérations pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.

Cette Société a été contractée pour une durée illimitée avec faculté pour chacun des associés de provoquer sa dissolution en prévenant son co-associé, au moins six mois à l'avance.

La raison sociale sera :

Barbosa et C^{ie}

Chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale, mais elle n'obligera la Société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent. En conséquence tous billets, lettres de change et généralement tous engagements quelconques exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège de la Société est à M'Baïki (département de la Lobaye, territoire de l'Oubangui-Chari).

Le capital social est fixé à la somme de 250.000 francs, apporté comme suit :

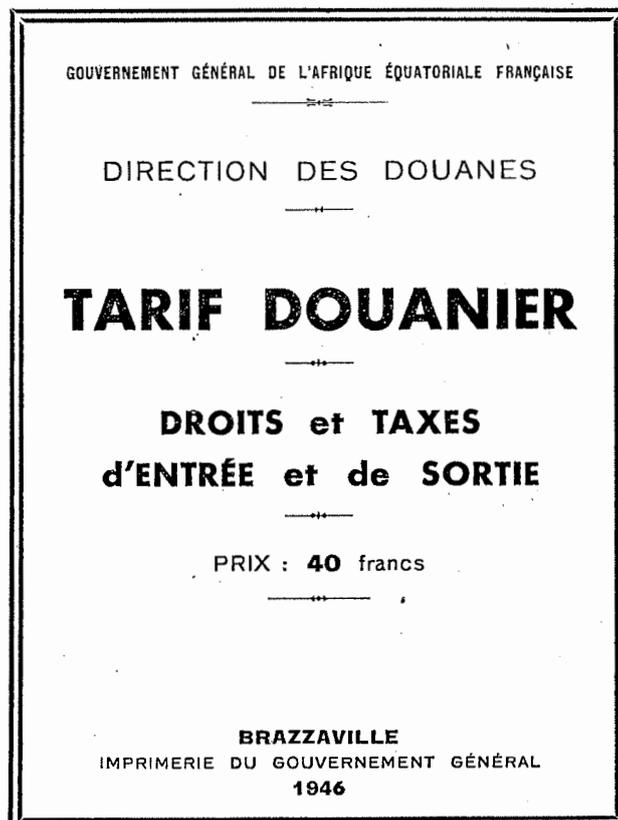
L'apport de M. BARBOSA consistant en une plantation de café dite : « Tome », sise à 8 kilomètres de M'Baïki, d'une valeur de.....	125.000 »
L'apport de M. ALBUQUERQUE, consistant en une somme en espèces de.....	125.000 »
Total.....	250.000 »

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Bangui, tenant lieu de Greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix, le 2 mars 1946.

Pour extrait et mention :
Le notaire,
L. VARLET.

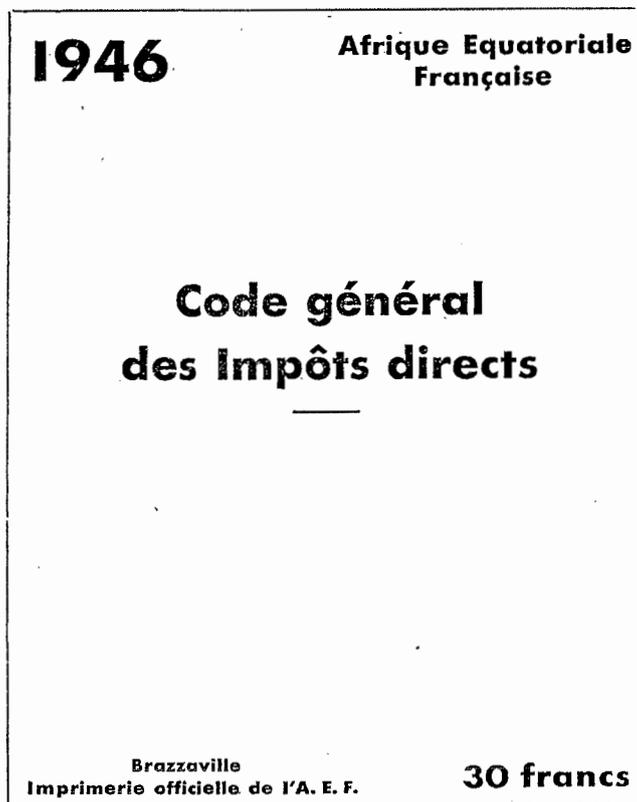
EN VENTE

dans les Bureaux centraux des Douanes de Brazzaville, Pointe-Noire, Port-Gentil, Libreville, Bangui et Fort-Lamy.



Envoi par la poste : 42 francs.

EN VENTE à l'Imprimerie officielle :

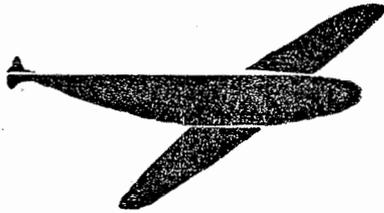


Par poste : 32 francs

Les Editions de l'A. E. F.

Nos ouvrages				Nos cartes			
Nos	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE	Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE
1	Arrêté déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies.....	5 »	6 »	39 et 40	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	10 »	12 »
2	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1922-1923-1924).....	5 »	8 »	41 et 42	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....	10 »	12 »
3	Recueil des textes portant réglementation minière en A. E. F. (nouvelle édition, mise à jour en août 1944).	60 »	62 »	44	Carte au 1/3.000.000 ^e des voies de communication de l'A. E. F.....	7 50	9 50
4	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1887 à 1921).....	25 »	33 »	46	Carte au 1/2.000 ^e du port de Pointe-Noire.....	10 »	12 »
5	Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires....	12 »	14 »	48 à 53	Carte au 1/1.000.000 ^e de l'A. E. F. (6 feuilles).....	18 »	30 »
6	Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.	5 »	6 »	54 à 56	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	30 »	36 »
7	L'élevage au Tchad, par le docteur vétérinaire Malbrant.....	5 »	6 50	59 à 61	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	30 »	36 »
8	Manuel de l'éleveur et du moniteur d'élevage, par R. Malbrant.....	30 »	32 »	65	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Kimbédi (n° 1).....	10 »	12 »
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	10 »	11 50	66	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2).....	10 »	12 »
11	Code général des Impôts directs (année 1946).....	30 »	32 »	67	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....	10 »	12 »
12	Réglementation de la chasse en A.E.F.	15 »	17 »	68	Carte au 1/500.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....	5 »	7 »
13	Le palmier à huile.....	10 »	12 »	69	Carte au 1/100.000 ^e de la région de Pointe-Noire.....	10 »	12 »
14	Recueil des textes relatifs à l'examen du certificat d'études indigène....	5 »	6 50	70	Carte au 1/6.000.000 ^e de l'A. E. F. et des régions voisines.....	2 50	3 50
15	Recueil des textes réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.	5 »	6 »	71	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Forêts).....	10 »	12 »
16	Notes sur l'hygiène des chameaux des formations méharistes.....	5 »	6 50	72	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	10 »	12 »
18	La culture de l'hévéa.....	10 »	12 »	73	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Elevage, faune).....	13 »	15 »
19	Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....	10 »	12 »	74	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures industrielles, oléagineux).....	13 »	15 »
20	Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »				
22	Historique et organisation générale de l'enseignement en A. E. F.....	10 »	12 »	Nos	BROCHURES, VOLUMES (suite)	PRIX	PAR POSTE
23	Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières.....	25 »	27 »	29	Recueil des textes réglementant l'industrie forestière en A. E. F. (bois, palmeraies, papyrus), avec carte.	20 »	23 »
24	Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »	30	Le caféier.....	20 »	22 »
25	Règlement sur la solde (arrêté du 5 mars 1938).....	10 »	13 50	31	Les criquets pèlerins en A. E. F....	20 »	22 »
26	Notions sommaires d'hygiène et de thérapeutique pour les postes dépourvus de médecins.....	12 »	14 »				
27	La justice indigène en A. E. F.....	40 »	42 »				
28	L'exploitation forestière au Gabon, avec carte.....	15 »	16 50				

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement



COURRIER AVION

Arrivées et départs probables des prochains courriers avion

Sauf imprévus

ARRIVÉE A BRAZZAVILLE	PROVENANCE	LIGNES	DESTINATION	DÉPART DE BRAZZAVILLE
<i>Dimanche</i> 12 h. 35 7 avril 21 avril 5 mai 19 mai 2 juin 16 juin	Paris Marseille Alger Gao Lagos Douala Pointe-Noire	117 Alger Brazzaville Bangui	Coquilhatville Bangui	5 h. 30 <i>Lundi</i> 8 avril 22 avril 6 mai 20 mai 3 juin 17 juin
<i>Lundi</i> 14 h. 20 8 avril 22 avril 6 mai 20 mai 3 juin 17 juin	Bangui Coquilhatville	118 Bangui Brazzaville Alger	Pointe-Noire Douala Lagos Gao Alger Marseille Paris	6 heures <i>Mardi</i> 9 avril 23 avril 7 mai 21 mai 4 juin 18 juin
<i>Mercredi</i> 16 h. 40 3 avril 17 avril 1 ^{er} mai 15 mai 29 mai 12 juin	A. O. F. Sierra Leone Gold Coast Nigeria Cameroun Gabon Pointe-Noire	229 - 230 Dakar Brazzaville Dakar	Pointe-Noire Gabon Cameroun Nigeria Gold Coast Sierra Leone A. O. F.	6 heures <i>Vendredi</i> 5 avril 19 avril 3 mai 17 mai 31 mai 14 juin

Des renseignements plus précis pourront être fournis par téléphone (n° 17, Plateau), mais seulement à h. 30 avant les heures approximatives d'arrivée ou de départ des avions (heure locale de Brazzaville)

ARRIVÉE A BANGUI				DÉPART DE BANGUI
<i>Mercredi</i> 17 h. 15 3 avril 10 avril 17 avril 24 avril 1 ^{er} mai 8 mai	Paris Marseille Alger Gao Zinder Fort-Lamy	119 Alger Bangui Tananarive	Stanleyville Nairobi Dar-Es-Salam Tananarive Réunion Ile Maurice	6 heures <i>Jeudi</i> 4 avril 11 avril 18 avril 25 avril 2 mai 9 mai
<i>Mercredi</i> 15 heures 3 avril 10 avril 17 avril 24 avril 1 ^{er} mai 8 mai	Ile Maurice Réunion Tananarive Dar-Es-Salam Nairobi Stanleyville	120 Tananarive Bangui Alger	Fort-Lamy Zinder Gao Alger Marseille Paris	5 h. 45 <i>Jeudi</i> 4 avril 11 avril 18 avril 25 avril 2 mai 9 mai

Cet horaire est donné sous toutes réserves quant aux dates et heures d'arrivée et de départ des avions